



Grande Région
Groupe de Travail « Enseignement Supérieur et Recherche » (GT ENSUP)

Rapport d'activités du groupe technique « codiplômation »

Table des matières

Résumé.....	3
Contexte	4
1. Groupe technique « codiplômation »	6
1.1. Tâches spécifiques	6
1.2. Composition.....	6
1.3. Calendrier des réunions	7
2. Cartographie de la codiplômation en Grande Région	8
2.1. Enquête sur les diplômes et programmes conjoints	8
2.2. Informations sur l'offre de programmes conjoints en Grande Région.....	8
2.3. Fiche d'informations sur le cadre législatif relatif à la codiplômation, la gestion de la qualité/accréditation et la reconnaissance des diplômes.....	9
Conclusions et recommandations	9
3. Obstacles à la codiplômation et pistes d'action	10
3.1. Aperçu des principaux obstacles à la codiplômation.....	10
3.2. Analyse des principaux obstacles et priorisation possible.....	16
Conclusions et recommandations	16
4. Echanges d'expériences.....	17
4.1. La codiplômation au Grand-Duché de Luxembourg	17
4.2. La codiplômation au sein de l'Université Franco-Allemande (UFA)	17
4.3. La codiplômation au sein de l'UniGR	17
4.4. La codiplômation au sein de l'Université de Liège (ULg)	18
4.5. La codiplômation en Sarre	18
4.6. La gestion de la qualité de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ..	19
4.7. La reconnaissance des diplômes étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.....	20
4.8. La codiplômation en Région Lorraine	20
Conclusions et recommandations	21
5. Conclusions et recommandations	22
Annexes.....	23

Résumé

La coopération institutionnelle est historiquement au cœur des missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité, et plus globalement du développement de l'enseignement supérieur en Europe et dans le monde. Sous l'impulsion de processus de coopération intergouvernementaux, de programmes de financement et de l'adoption de textes juridiques internationaux, la coopération institutionnelle, et en particulier sa forme la plus intégrée à savoir la codiplômation, a été renforcée et largement promue ces 20 dernières années.

La codiplômation est généralement considérée comme la forme la plus intégrée et avancée de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur. En effet, la codiplômation implique nécessairement que les établissements partenaires conçoivent, dispensent et gèrent conjointement un programme et ses activités d'apprentissage. Un programme conjoint intègre dès lors une mobilité des étudiants mais également des enseignants. De manière plus globale, la codiplômation inscrit les établissements partenaires dans une dynamique durable de coopération puisqu'elle requiert au préalable un engagement fort de ces établissements.

Si la codiplômation ne doit pas être considéré comme une fin en soi, il est toutefois primordial d'identifier la valeur ajoutée essentielle de cette forme de coopération, en termes de qualité et d'excellence pédagogique, de plus grande attractivité des systèmes et programmes d'enseignement supérieur, d'accroissement de l'employabilité des diplômés, de renforcement du lien entre les trois missions de l'enseignement supérieur (enseignement, recherche et service à la collectivité) et plus globalement de meilleure intégration régionale.

La Grande Région constitue assurément un lieu de coopération interinstitutionnelle intense, qui peut notamment se percevoir dans l'établissement de l'Université de la Grande Région (UniGR) et, par ailleurs, de l'Institut Supérieur Franco-Allemand de Techniques, d'Economie et de Sciences (ISFATES). Cependant, la Grande Région manifeste également une grande diversité dans les systèmes d'enseignement supérieur, les établissements mais également les cultures et traditions académiques différentes. Malgré cette diversité, il existe déjà de nombreux programmes conjoints qui permettent de « faire vivre » la Grande Région à travers ses étudiants, ses enseignants, ses responsables institutionnels.

Considérant l'importance de la codiplômation et les opportunités offertes par la Grande Région, le Groupe de Travail « Enseignement Supérieur et Recherche » (GT ENSUP) a décidé d'inclure cette thématique au sein de son programme de travail. Dans cette perspective, un groupe technique de représentants des administrations et des établissements d'enseignement supérieur a été établi afin de renforcer la coopération sur cette thématique. Sur base essentiellement d'échanges d'informations et de bonnes pratiques, le groupe technique a souhaité émettre des recommandations qui permettront de renforcer le rôle de la Grande Région comme « laboratoire innovant » en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Chiffres-clés de la codiplômation en Grande Région

- **17 programmes conjoints dans le cadre de l'Université de la Grande Région (UniGR), 10 programmes conjoints organisés par l'Institut Supérieur Franco-Allemand de Techniques, d'Economie et de Sciences (ISFATES/DFHI), principalement soutenus financièrement via l'Université Franco-Allemande (UFA), 3 Masters Erasmus Mundus**
- **Près de 900 étudiants inscrits dans ces programmes conjoints dont environ 360 au sein de l'ISFATES**
- **Domaines concernés :** communication, droit, langues, sciences, énergie et environnement, sciences de l'ingénieur, etc.

Contexte

Dans le contexte du Processus de Bologne, les Ministres européens en charge de l'enseignement supérieur se sont engagés à prendre les mesures nécessaires afin que 20% de diplômés soient mobiles au sein de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur (EEES) d'ici 2020. Cet objectif quantitatif s'est accompagné d'une stratégie adoptée par les Ministres en 2012 visant non seulement à accroître la mobilité mais également en garantir la qualité.

Comme le montrent les études récentes (Teichler, Ferencz, Wächter, 2011, Ferencz, Wächter, 2011, OECD, 2012) et comme l'ont souligné les Ministres européens dans la stratégie susmentionnée, ce double objectif quantitatif et qualitatif ne peut se limiter à la seule mobilité « de crédit »¹. En effet, certains analystes tendent à affirmer que ce type de mobilité a atteint dans certains systèmes d'enseignement supérieur un seuil maximal. Dès lors, et d'autant plus dans un processus d'internationalisation toujours plus poussée des établissements d'enseignement supérieur, la mobilité dite « diplômante »² constitue une forme de mobilité de plus en plus importante. Bien qu'il n'existe que des données et statistiques parcellaires concernant ce type de mobilité, il apparaît très clairement que la mobilité « diplômante » progresse très rapidement, notamment sous l'impulsion de programmes de financement spécifiques au niveau régional, national et européen.

Toutefois, les obstacles à la mobilité, quelle que soit sa forme, demeurent importants au sein de l'EEES et sont clairement identifiés. Ainsi, les études mentionnent généralement : le manque d'information, la faible motivation et le manque d'intérêt personnels, le soutien financier insuffisant, les compétences lacunaires en langue(s) étrangère(s), l'intégration difficile de la mobilité au sein des programmes d'études, les préoccupations quant à la qualité de la mobilité effectuée, les obstacles d'ordre juridico-légal en particulier en matière de visa, les difficultés de reconnaissance académique de la mobilité.

Dans cette perspective, profitant de ses structures de coopération et des liens institutionnels forts, la Grande Région doit constituer un « laboratoire d'expérimentation » où sont multipliées les opportunités de mobilité diplômante pour ainsi contribuer à l'objectif européen de 20% de diplômés mobiles d'ici 2020.

En effet, la codiplômation constitue la forme la plus intégrée de coopération interinstitutionnelle, offrant aux étudiants de réelles opportunités d'expérience transfrontalière « complète ». La codiplômation, n'étant pas limitée dans le temps, inscrit la coopération institutionnelle de manière durable et structurée. C'est pourquoi, il est essentiel que le GT ENSUP établi dans le cadre de la Grande Région, puisse spécifiquement travailler sur cette thématique afin d'échanger sur les moyens de mieux soutenir le développement de la codiplômation et plus généralement soutenir la codiplômation au sein de la Grande Région.

Les avantages de la codiplômation sont nombreux. Ainsi, l'UFA a notamment identifié les avantages suivants³ pour les étudiants dont nous pouvons souligner :

- l'obtention de plusieurs diplômes d'enseignement de niveau équivalent ou d'un diplôme conjoint unique, lesquels sont reconnus dans le pays de délivrance, sans allongement de la durée des études ;

¹ Teichler, Ferencz, Wächter (2011) définissent la mobilité de crédit comme *mobility of a shorter duration (up to 1 academic year) which takes place in the framework of ongoing studies at a home institution. After the credit/temporary mobility phase, students return to their home institution to complete their studies.*

² Teichler, Ferencz, Wächter (2011) définissent la mobilité diplômante comme *mobility aimed at the acquisition of a whole degree or qualification in the country of destination.*

³ La liste complète peut être consultée aux pages 8-9 du document suivant : http://www.dfh-ufa.org/uploads/media/FAQ_F_190912_Endversion_web.pdf.

- des séjours d'études dans les pays partenaires, souvent dans un groupe commun d'étudiants pendant toute la durée des études ;
- une formation fondée sur la « rencontre » de plusieurs systèmes éducatifs, de cultures et traditions académique, scientifique et disciplinaire différentes ;
- la familiarisation avec des approches scientifiques et méthodologiques distinctes ;
- le développement de compétences interculturelles et linguistiques ;
- la connaissance approfondie de deux pays au minimum
- une immersion dans diverses structures et cultures de travail ;
- de meilleurs débouchés sur le marché du travail au niveau national et européen.

Il existe de nombreuses définitions relatives à la codiplômation, les programmes conjoints, les diplômes conjoints, etc. ; chacun mettant l'accent sur une dimension spécifique de cette forme de coopération. Bien que le groupe technique n'ait pas formellement arrêté une définition, sur base des définitions existantes et en particulier celle du Consortium européen pour l'accréditation dans l'enseignement supérieur (*European Consortium for Accreditation, ECA*), nous pouvons définir la codiplômation de la manière suivante :

Le codiplômation est une forme avancée de coopération institutionnelle à travers laquelle un programme d'enseignement supérieur est organisé, géré et dispensé conjointement par des établissements partenaires et mène à la délivrance par ces établissements d'un diplôme conjoint ou de diplômes multiples.

1. Groupe technique « codiplômation »

Sur proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le GT ENSUP a inclus dans son programme de travail une action spécifique relative à la codiplômation au sein de la Grande Région. Pour ce faire, un groupe technique a été établi, rassemblant des experts des administrations, des établissements d'enseignement supérieur et d'autres parties prenantes, avec comme principal objectif de viser à soutenir la codiplômation et plus globalement à accroître quantitativement et qualitativement la mobilité des étudiants au sein de la Grande Région

1.1. Tâches spécifiques

Afin de poursuivre cet objectif, le groupe technique s'est accordé à réaliser les tâches spécifiques suivantes :

- Réaliser, en étroite coopération avec l'UniGR, une cartographie des programmes conjoints existants au sein de la Grande Région ;
- Identifier les principaux obstacles structurels et organisationnels à la réalisation d'une offre de codiplômation optimisée au sein de la Grande Région ;
- Echanger les bonnes pratiques en matière de codiplômation, notamment pour surmonter les obstacles identifiés ;
- Elaborer de possibles recommandations aux Ministres en vue de la 4^{ème} Conférence ministérielle de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la Grande Région.

Les principaux résultats autour de ces quatre axes de travail, sont repris dans la suite du rapport. Il est important de souligner que le groupe technique ne s'est toutefois pas limité strictement à ces axes de travail. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la cartographie des programmes conjoints existants au sein de la Grande Région, le groupe technique a plus largement œuvré à dresser un état des lieux analytique de la codiplômation au sein de la Grande Région et de ses territoires.

Il est également important de souligner que l'avancée des travaux du groupe technique a été systématiquement présentée au GT ENSUP afin que ses membres puissent le cas échéant commenter les avancées du groupe technique.

1.2. Composition

Comme souhaité par le GT ENSUP, le groupe technique se compose de représentants des administrations et des établissements d'enseignement supérieur. En effet, il est essentiel de pouvoir tenir compte des pratiques « de terrain », des obstacles rencontrés par les établissements, des bonnes pratiques existantes en leur sein, etc. Par ailleurs, afin de permettre un échange de bonnes pratiques dans les thématiques connexes à la codiplômation – en particulier la gestion de la qualité et la reconnaissance des diplômes – des experts extérieurs ont été invités aux réunions.

Ont participé aux travaux du groupe technique « codiplômation » :

- Anne CHRISTOPHE, Université du Luxembourg ;
- Cheryl COLBERT, Chef de bureau adjoint, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Grand-duché du Luxembourg ;
- Catherine DASSIS, Département des Relations internationales, Université de Liège ;
- Germain DONDELINGER, Premier Conseiller de Gouvernement, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Grand-duché du Luxembourg ;
- Caty DUYKAERTS, Directrice, Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Yohan GARDIENNET, Responsable, Région Lorraine ;

- Sandra GREINER-ODINMA, Staatskanzlei des Saarlandes ;
- Kevin GUILLAUME, Attaché, responsable de service, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Tanja HERRMANN, Université Johannes Gutenberg de Mayence
- Kristina HONDRILA, Correspondante UniGR, Université du Luxembourg, Université de la Grande Région/Universität der Großregion
- Chantal KAUFMANN, Directrice générale, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Heike MARK, Referatsleiterin, Staatskanzlei des Saarlandes ;
- André MAYER, Direction Relations internationales et européennes, Université de Lorraine ;
- Axelle PIRET, Attachée, Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur, Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Sonja SCHWARZ, Adjointe du vice-président, Universität des Saarlandes ;
- Marc VANHOLSBECK, Attaché, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Jörg VOMBERG, Referent, Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

1.3. Calendrier des réunions

Le groupe technique s'est réuni à trois reprises :

- 5 février 2014 à Bruxelles ;
- 3 avril 2014 à Bruxelles ;
- 12 juin 2014 à Eupen.

2. Cartographie de la codiplômation en Grande Région

Afin de favoriser la codiplômation en Grande Région, il est essentiel d'avoir une vision la plus exhaustive possible des programmes conjoints existants mais également du cadre législatif, des possibles initiatives et mesures politiques existantes au sein de chaque territoire de la Grande Région.

2.1. Enquête sur les diplômes et programmes conjoints

En préparation de la première réunion, une courte enquête a été menée auprès des membres du groupe technique afin d'obtenir un premier aperçu général de la codiplômation au sein de la Grande Région. Une dizaine de questions ont été posées autour de trois principales thématiques :

- le cadre législatif, en particulier si celui-ci permet l'organisation de programmes conjoints, la délivrance de diplômes conjoints (multiples ou unique) ;
- le développement des programmes conjoints, en particulier le nombre de programmes conjoints, les domaines d'études dans lesquels ces programmes sont organisés ;
- les perspectives quant à la codiplômation, en particulier les avantages et obstacles à organiser des programmes conjoints.

Sur base des réponses reçues, les conclusions suivantes peuvent être soulignées :

- La codiplômation n'est pas toujours formellement identifiée au sein des partenaires de la Grande Région comme prioritaire, que ce soit via les politiques menées ou le cadre législatif établi ;
- Les programmes conjoints organisés au sein de la Grande Région concernent des domaines d'études très variés ;
- Les obstacles sont généralement bien identifiés, toutefois ils persistent et cela malgré les différentes initiatives et outils développés par l'UniGR par exemple.

Par ailleurs, cette enquête a également permis de rendre compte de la diversité de la Grande Région, en particulier les compétences des différentes autorités de la Grande Région, lesquelles n'ont pas nécessairement des compétences identiques. Ces différences en termes de compétences, peuvent limiter les possibilités d'action de la Grande Région, ou du moins de certains partenaires, en matière de codiplômation.

2.2. Informations sur l'offre de programmes conjoints en Grande Région

Actuellement, il existe une unique source d'information relative à l'offre de programmes conjoints en Grande Région, développé par l'UniGR : <http://www.uni-gr.eu/fr/etudier/cursus-transfrontaliers.html>. Si cette initiative, il n'en reste pas moins des difficultés :

- Le développement et l'actualisation d'une base de données exhaustives requièrent des ressources mais également des mécanismes d'information efficaces entre les universités de la Grande Région ;
- La liste des programmes conjoints établie par l'UniGR ne concernent que les programmes coorganisés par les universités de la Grande Région ; or, il est très probable que des programmes conjoints soient également coorganisés par d'autres types d'établissements d'enseignement supérieur qui ne font pas formellement partie de l'Université de la Grande Région (par exemple les programmes organisés par l'Institut Supérieur Franco-Allemand de Techniques, d'Economie et de Sciences –ISFATES/DFHI) ;
- Les autorités administratives de la Grande Région ne disposent pas nécessairement d'une information exhaustive sur l'offre de programmes conjoints sur leur territoire respectif.

2.3. Fiche d'informations sur le cadre législatif relatif à la codiplômation, la gestion de la qualité/accréditation et la reconnaissance des diplômes

Au cours des discussions, il a été discuté des éléments structurels et légaux (en ce inclus la structure des diplômes, les systèmes de gestion de la qualité, les procédures et pratiques de reconnaissance) pouvant constituer des freins importants au développement, à la mise en œuvre et à la promotion de la codiplômation au sein de la Grande Région.

Le groupe technique a donc décidé de collecter auprès des différents partenaires de la Grande Région, en particulier les administrations régionales en charge de l'enseignement supérieur, les principaux éléments structurels et légaux relatifs à la codiplômation. Au travers d'une fiche informative commune, chaque partenaire a été amené à décrire de manière synthétique :

- Le cadre légal relatif à la codiplômation ;
- Le système de gestion de la qualité ;
- Les procédures et pratiques de reconnaissance des diplômes étrangers.

Conclusions et recommandations

Afin de favoriser la codiplômation, il est essentiel de disposer d'informations objectives et exhaustives sur l'offre de programmes conjoints mais également le cadre structurel et légal en vigueur au sein de chaque territoire de la Grande Région.

Dans cette perspective, le groupe technique recommande de :

- mandater l'UniGR à poursuivre la collecte d'informations relatives à l'offre de programmes conjoints en publiant la liste de ces programmes et liant ces informations avec celles fournies par la Charte de coopération universitaire de la Grande Région ;
- sur base de l'initiative de l'Université de la Grande Région et des informations complémentaires fournies par la Charte de coopération universitaire de la Grande Région, développer une liste plus exhaustive de l'offre de programmes conjoints incluant ceux offerts par d'autres établissements d'enseignement supérieur ;
- utiliser les fiches d'informations pour alimenter le site web de l'Université de la Grande Région.

3. Obstacles à la codiplômation et pistes d'action

La codiplômation fait face à de nombreux obstacles généralement bien identifiés mais qui persistent pour de multiples facteurs tant externes qu'internes. Au cours des discussions au sein du groupe technique, il s'est avéré essentiel de pouvoir, sur base des travaux déjà effectués par l'Université de la Grande Région :

- proposer une vision assez exhaustive de ces obstacles
- déterminer la typologie de ceux-ci se situent afin notamment d'identifier les possibles acteurs de changement
- lister les initiatives, projets, outils, pratiques ayant été développés au niveau institutionnel, grand-régional ou européen pour surmonter ces obstacles.

3.1. Aperçu des principaux obstacles à la codiplômation

Obstacle	Explicitation/illustration	Type(s)	Initiative(s) existante(s)	Action(s) possible(s)
(1) Reconnaissance des diplômes conjoints	Dans les pratiques et procédures de reconnaissance des diplômes étrangers, la territorialité du diplôme demeure généralement le point de départ pour la reconnaissance par les autorités compétentes. Or, dans le cas d'un diplôme conjoint, cette « territorialité » est généralement multiple.	Légal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réseaux ENIC-NARIC (www.enic-naric.net) ▪ Projets européens tels que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ JOIMAN, www.joiman.eu ▪ JOQAR, www.ecahe.eu/w/index.php/JOQAR_2010-2013 ▪ Portail ECA sur les programmes conjoints, www.ecahe.eu/w/index.php/Portal:Joint_Programmes ▪ BRIDGE, www.erasmusmundus.it/descrizione/che-cose-il-progetto-bridge.aspx 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modifications législatives ▪ Coopération accrue entre les centres ENIC-NARIC ▪ Dialogue entre les centres ENIC-NARIC nationaux et chaque territoire de la Grande Région
(2) Système de gestion de la qualité/accréditation	Actuellement, la plupart des systèmes et procédures de gestion externe de la qualité concernent uniquement les programmes d'enseignement supérieur organisés sur le territoire où	Légal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réseau ENQA, www.enqa.eu ▪ Registre EQAR, www.eqar.eu ▪ Principes et lignes directrices européens pour la gestion de la qualité, www.enqa.eu/index.php/home/esg ▪ Projets européens tels que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ JOQAR, www.ecahe.eu/w/index.php/JOQAR_2010-2013) ▪ Cadre ECA pour l'évaluation/accréditation des 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modifications législatives ▪ Expériences pilotes pour l'évaluation/accréditation conjointe de programmes en Grande Région

	ce système a été établi. Or, dans le cas d'un programme conjoint, celui-ci est théoriquement soumis à plusieurs systèmes de gestion externe de la qualité, occasionnant une surcharge administrative ou, au contraire, l'impossibilité que ce programme soit évalué.		programmes conjoints, www.ecahe.eu/home/services/joint-programmes/single-accreditation	<ul style="list-style-type: none"> Coopération entre les agences qualité/accreditation pour l'évaluation commune de programmes, par exemple en Fédération Wallonie-Bruxelles coopération entre l'AEQES et la CTi (France)
(3) Conditions d'accès/admission	Les conditions d'accès et d'admission étant généralement définis par la législation nationale et soumis à l'autonomie de l'établissement qui admet un étudiant, il est généralement difficile pour celui-ci d'obtenir des informations transparentes voire même de faire valoir pleinement les études antérieures.	Légal		<ul style="list-style-type: none"> Collecter et diffuser des informations mises à jour relatives aux conditions d'accès/admission
(4) Format du diplôme/parchemin et du supplément au diplôme	Le format du diplôme/parchemin et du supplément au diplôme étant généralement définis par la législation nationale, les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas toujours en mesure de produire un diplôme/parchemin conjoint qui correspond aux critères et pratiques des	Légal et institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> Modèle européen du supplément au diplôme, http://ec.europa.eu/education/tools/diploma-supplement_en.htm Modèle officiel français des diplômes conjoints, cf. circulaire Modèle pour les diplômes conjoints, développés par l'UniGR, voir annexe 17 Modèle bilingue du supplément au diplôme pour les diplômes conjoints, développés par l'UniGR, voir annexe 17 Modèle du supplément au diplôme développé par l'Université franco-allemande, décrivant notamment la 	<ul style="list-style-type: none"> Modifications législatives Développer un modèle commun pour les diplômes conjoints (et le supplément) en Grande Région

	tous les pays impliqués. Cela peut dès lors impliquer des difficultés quant à la reconnaissance par les autorités compétentes, par les employeurs, etc. d'un diplôme conjoint.		spécificité et la valeur ajoutée des programmes conjoints, voir annexe 17	
(5) Calendrier académique	Le calendrier académique étant généralement défini par la législation nationale ou de manière plus autonome par chaque établissement, il peut s'avérer très difficile d'organiser un programme conjoint qui nécessite une certaine harmonisation des périodes d'apprentissage et d'évaluation.	Légal	<ul style="list-style-type: none"> Aperçu comparatif des calendriers académiques, développés par l'UniGR, www.uni-gr.eu/fr/etudier/calendriers-universitaires.html 	<ul style="list-style-type: none"> Collecter et diffuser des informations mises à jour relatives aux calendriers académiques
(6) Structure des programmes d'études	Malgré une harmonisation assez avancée des structures des études supérieures sous l'impulsion du Processus de Bologne, il demeure une grande diversité dans l'organisation des programmes due à la législation national, la tradition et culture académique, l'autonomie institutionnelle, la liberté pédagogique, etc. Bien que cette diversité soit très positive pour la richesse de l'enseignement supérieur	Légal et institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> Informations comparatives, reprises par l'UniGR, www.uni-gr.eu/fr/etudier/structure-des-etudes.html 	<ul style="list-style-type: none"> Collecter et diffuser des informations mises à jour Sensibiliser les responsables au sein des établissements d'enseignement supérieur ainsi que des autorités compétentes au fait que l'internationalisation nécessite une certaine flexibilité dans les réglementations

	en Grande Région, elle peut rendre difficile le développement d'un programme conjoint.			
(7) Régime et conditions linguistiques	Le régime et les conditions linguistiques étant généralement définis par la législation nationale, les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas toujours en mesure d'organiser des programmes conjoints dérogeant à ce régime et ces conditions linguistiques.	Légal et institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informations comparatives, reprises par l'UniGR, (http://www.uni-gr.eu/fr/etudier/competences-linguistiques-et-cours-de-langue.html) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collecter et diffuser des informations mises à jour ▪ Favoriser la mobilité des étudiants au sein de la Grande Région dans le cadre du programme « Erasmus+ » ▪ Favoriser l'organisation de programmes bi- ou trilingues
(8) Apprentissage des langues	Les programmes conjoints sont généralement composés d'activités d'apprentissage multilingues, impliquant des compétences linguistiques qui ne sont pas nécessairement acquises par les étudiants.	Institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Initiative du GT ENSUP pour soutenir l'apprentissage des langues, via notamment via la mise en réseau des centres de langue ▪ Engagement de l'UniGR de promouvoir l'apprentissage des langues 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Publier un appel à projets pour l'apprentissage des langues ▪ Favoriser les projets grand-régionaux dans le cadre du programme « Erasmus+ », en particulier l'action-clé 2 « partenariats stratégiques »
(9) Financement des programmes conjoints	Le développement et la mise en œuvre de programmes conjoints requièrent généralement des ressources financières	Légal et institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme « Erasmus+ », en particulier les masters conjoints (anciennement « Erasmus Mundus ») et les partenariats stratégiques ▪ Financement octroyé par l'Université franco-allemande pour le développement et la mise en œuvre de 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser les projets grand-régionaux dans le cadre du programme « Erasmus+ »

	et humaines importantes des établissements, en particulier dans la phase initiale. Or, dans le contexte budgétaire actuel qui n'est pas optimal, il n'est pas évident que les autorités publiques s'engagent à favoriser un financement spécifique pour les programmes conjoints.		programmes conjoints entre l'Allemagne, la France et des pays-tiers	
(10) Financement de la mobilité dans le cadre de programmes conjoints	Les programmes conjoints impliquent généralement des périodes de mobilité des étudiants. Cela a certainement un coût tant pour les établissements que pour les étudiants.	Légal et institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fonds de mobilité UniGR, www.uni-gr.eu/fr/vivre-se-deplacer/fonds-de-mobilite-unigr.html ▪ Bourses de mobilité délivrés par l'Université franco-allemande 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmenter les financements existants ▪ Favoriser le développement des infrastructures de transports publics au sein de la Grande Région ▪ Introduire un ticket « étudiant » commun
(11) Développement et mise en œuvre de programmes conjoints	Outre les ressources financières, le développement et la mise en œuvre de programmes conjoints requièrent généralement une expertise importante auprès de chaque établissement partenaire. Or, ces établissements n'ont pas nécessairement pu acquérir cette expertise.	Légal et institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projets européens, tels que JOIMAN, www.joiman.eu ▪ Structure de soutien offert par l'UniGR aux personnels enseignant et administratif en charge de programmes conjoints, lien internet vers les personnes de contact au sein de chaque université 	

(12) Systèmes de notation	<p>Les systèmes de notation étant généralement définis par la législation nationale et appliqués de manière autonome par les établissements d'enseignement supérieur, une grande diversité demeure, également en ce qui concerne la méthode d'évaluation des étudiants. Il peut dès lors s'avérer très difficile pour des partenaires de s'accorder sur un système et des principes communs.</p>	Institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projets européens, tels qu'EGRACONS, www.egracons.eu ▪ ECTS Users' guide, www.ec.europa.eu/education/tools/docs/ects-guide_en.pdf 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utiliser la table de conversion ECTS
---------------------------	--	----------------	--	--

3.2. Analyse des principaux obstacles et priorisation possible

Au cours des discussions relatives aux obstacles à la codiplômation, le groupe technique a notamment souligné :

- Ce tableau reprend effectivement les principaux obstacles à la codiplômation et les initiatives existantes pour surmonter ceux-ci ;
- L'UniGR a d'ores et déjà développé de nombreux outils pour surmonter ces obstacles. Avec l'appui des partenaires de la Grande Région, cet important travail doit être poursuivi, notamment pour mettre à jour une série d'informations (structure des programmes, calendriers académiques, régime linguistique, opportunités de mobilité, systèmes de notation, etc.).
- Cependant, il apparaît également que la plupart de ces obstacles est généralement de type législatif et structurel. Considérant les compétences respectives des partenaires de la Grande Région, les actions envisagées ne peuvent pas nécessairement être prises directement par certains partenaires.
- L'apprentissage et l'enseignement des langues restent un défi majeur et cela, malgré les nombreuses initiatives telles que l'établissement de comité d'expert pour la promotion des langues au sein de l'UniGR, les programmes de langue initiés par les universités partenaires de la Grande Région, la mise en réseau des centres de langues au sein de la Grande Région comme se sont engagés les ministres de la Grande Région ;
- Les opportunités de financement européens pour la mobilité et la coopération internationale (en particulier dans le cadre du programme « Erasmus+ ») doivent être utilisées plus systématiquement par les partenaires afin de poursuivre les objectifs de la Grande Région ;
- L'UniGR a également travaillé à l'élaboration d'une table de conversion commune pour l'ensemble des universités partenaires. Cependant, cette tâche s'est avérée trop complexe dû à la grande diversité des systèmes de notation et des pratiques, si bien que le projet a été abandonné.

Conclusions et recommandations

Considérant les obstacles à la codiplômation mais également les compétences respectives de chaque partenaire de la Grande Région, il est essentiel de prioriser les actions à prendre afin de surmonter ces obstacles et ainsi favoriser la codiplômation.

Dans cette perspective, le groupe technique recommande de :

- soutenir les initiatives de l'UniGR pour surmonter les obstacles, en particulier la collecte et la mise à jour des informations comparatives sur différents aspects des systèmes d'enseignement supérieur ;
- favoriser l'utilisation par les établissements d'enseignement supérieur des outils développés par l'UniGR, en particulier les modèles de diplôme conjoint et du supplément au diplôme ;
- favoriser l'utilisation des financements européens, en particulier les opportunités offertes par le programme « Erasmus+ », pour renforcer la codiplômation en Grande Région ;
- soutenir les initiatives européennes existantes visant à favoriser la codiplômation ;
- explorer la possibilité de renforcer ou développer des incitants financiers à la codiplômation en Grande Région ;
- saisir les autorités compétentes au sujet des obstacles législatifs à la codiplômation afin de favoriser un cadre légal « du possible » (*enabling legal framework*).

4. Echanges d'expériences

Afin de surmonter les obstacles à la codiplômation et de manière plus globale favoriser celle-ci au sein de la Grande Région, le groupe technique a également permis un lien d'échange d'informations, de bonnes pratiques, de défis, etc. Ces échanges de bonnes pratiques se sont concentrés autour de quatre axes : (1) le cadre législatif et/ou politique relatif à la codiplômation au sein de chaque territoire de la Grande Région, (2) le développement et l'organisation de programmes conjoints par les établissements d'enseignement supérieur, (3) la gestion de la qualité et (4) la reconnaissance académique des diplômes étrangers, en ce compris les diplômes conjoints. En effet, ces deux éléments apparaissent généralement comme obstacles majeurs à la codiplômation. C'est pourquoi, le groupe technique a souhaité également abordé ces deux thématiques spécifiques. Les annexes donnent un aperçu complet de la situation correspondante dans les régions

4.1. La codiplômation au Grand-Duché de Luxembourg

Au Grand-Duché de Luxembourg, différents éléments structurels ont été mis en place afin de favoriser la codiplômation. Parmi ceux-ci, il est important de notamment souligner :

- L'importance d'établir un cadre légal « du possible » (*enabling legal framework*) qui tend vers une régulation plus flexible;
- Les établissements d'enseignement supérieur doivent disposer de l'autonomie nécessaire pour développer des programmes conjoints ;
- Cette autonomie requiert que les établissements puissent « rendre compte » (*accountability*) de la réalisation de leurs missions à travers un système de gestion de la qualité solide ;
- Ce système de gestion de la qualité ne doit pas être distinct de celui établi pour les diplômes « non-conjoints » mais il doit intégrer les spécificités (notamment en termes de gestion) de la dimension internationale des programmes conjoints ;
- De manière plus générale, la codiplômation nécessite de la part de l'ensemble des parties prenantes (ministères, administrations, établissements, professeurs, étudiants) de penser au-delà des idées préconçues (*think out of the box*).

4.2. La codiplômation au sein de l'Université Franco-Allemande (UFA)

Différentes initiatives ont été mises en place par l'UFA, en particulier au sein de l'Université Johannes Gutenberg de Mayence et l'Université de Dijon. Il est important de souligner que le développement, la promotion et la mise en œuvre de programmes intégrés franco-allemands constitue l'un des objectifs prioritaires de l'UFA. Parmi les différents programmes existants, certains éléments doivent être pris en compte pour favoriser la codiplômation :

- L'ouverture de ces programmes conjoints à des établissements de pays-tiers est un élément essentiel qui a permis d'accroître leur dimension internationale ;
- Les traditions ou cultures professionnelles différentes (par exemple, l'accès à la profession d'enseignant dans l'enseignement secondaire) constituent généralement un obstacle au développement de programmes conjoints ;
- Il est essentiel d'organiser une structure de soutien spécifique aux étudiants qui sont inscrits dans un programme conjoint.

4.3. La codiplômation au sein de l'UniGR

L'UniGR a également développé différentes initiatives afin de favoriser la codiplômation. La création et la mise en place de programmes conjoints sont l'une des mesures pour permettre d'accroître la coopération au sein de l'UniGR. Dans cette perspective, ont été créés une boîte à outils, incluant des modèles d'accord de coopération, des modèles de diplôme conjoint, une description des systèmes

d'enseignement supérieur, une comparaison des calendriers académiques, etc. A travers ces initiatives, ont pu également être identifiés les principaux obstacles et difficultés à la codiplômation, notamment :

- La reconnaissance des diplômes conjoints ;
- La gestion administrative ;
- Les différents calendriers académiques ;
- Le manque de préparation linguistique des étudiants ;
- Le peu d'incitants financiers ;
- Le fait que les programmes conjoints sont généralement réservés à une population étudiante très limitée ;
- Le manque d'harmonisation du supplément au diplôme.

4.4. La codiplômation au sein de l'Université de Liège (ULg)

Les programmes/diplômes conjoints présentent de nombreux avantages tant pour l'étudiant, que l'établissement. En effet, pour l'étudiant, un diplôme conjoint est généralement mieux valorisé sur le marché du travail, qu'une mobilité de type « Erasmus », du fait notamment des compétences acquises. Pour l'établissement, cela permet de renforcer les coopérations mais aussi d'en ouvrir de nouvelles, notamment en identifiant les complémentarités avec ses partenaires.

Au sein de l'ULg, l'approche *bottom-up* (initiative du professeur, chercheur, doyen, etc.) et celle *top-down* (initiative institutionnelle) sont privilégiées de manière complémentaire, celle-ci permettant de garantir la cohérence des initiatives. Actuellement, l'ULg propose une quarantaine de programmes conjoints (hors études doctorales) avec toutefois un personnel administratif assez limité. Enfin, il est important de souligner que le nouveau cadre légal de la Fédération Wallonie-Bruxelles facilitera la codiplômation grâce à une flexibilité beaucoup plus grande laissée aux établissements.

4.5. La codiplômation en Sarre

- a) En Allemagne, les Länder ont la compétence législative exclusive en matière d'éducation. Cela signifie que chaque Land édicte ses propres lois et réglementations dans le domaine scolaire et universitaire. La Conférence permanente des ministres de l'éducation en République fédérale d'Allemagne (*Ständige Konferenz der Kultusminister der Länder in der Bundesrepublik Deutschland [KMK]*) est un organe politique conjoint chargé de coordonner les politiques de l'éducation et de la culture des Länder pour ainsi veiller à la comparabilité des conditions de vie en Allemagne. Elle n'est investie d'aucun pouvoir législatif, c.-à-d. qu'elle n'édicte aucune règle de droit. Pour cela, ses décisions doivent d'abord être converties en dispositions légales locales par le Land respectif.

Selon l'art. 61, alinéas 5 et 6 de la loi relative aux universités (*Universitätsgesetz*) (http://www.saarland.de/dokumente/thema_justiz/221-1.pdf) et de l'art. 59, alinéa 2 ainsi que de l'art. 60 de la loi relative aux instituts supérieurs techniques (*Fachhochschulgesetz*) (http://sl.juris.de/cgi-bin/landesrecht.py?d=http://sl.juris.de/sl/FHSchulG_SL_1999_rahmen.htm), les établissements d'enseignement supérieurs sarrois sont autorisés, « sur le fondement d'un accord passé avec un établissement d'enseignement supérieur étranger, à délivrer, pour un diplôme de qualification professionnelle clôturant un cursus, des grades différents de ceux désignés à l'alinéa 1 ». ⁴ Les établissements d'enseignement supérieurs peuvent par ailleurs « transférer sur d'autres établissements d'enseignement supérieur le droit de délivrer un grade au titre de diplômes clôturant des cursus existants ou mis en place sur la base d'accords avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers. »

⁴ Sur la base de l'examen de l'enseignement supérieur par le biais duquel un diplôme de qualification professionnelle est acquis, l'université délivre l'un des titres suivants, avec indication de la filière : *Diplom, Magister, Bachelor/Bakkalaureus* ou *Master*.

- b) Le système d'accréditation allemand est décentralisé et se caractérise par le fait que l'accréditation de filières d'études ou de systèmes d'assurance qualité internes aux établissements d'enseignement supérieur intervient par le biais d'agences d'accréditation.

Le Conseil d'accréditation (*Akkreditierungsrat*) en qualité d'organe décisionnaire central définit, sur la base des prescriptions structurelles communes aux Länder (« *ländergemeinsamen Strukturvorgaben* »), les critères à respecter par les procédures d'accréditation de filières d'études, de systèmes d'assurance qualité internes aux établissements d'enseignement supérieur et d'agences d'accréditation.

La base juridique du système d'accréditation est constituée par la loi relative à la création d'une fondation « Fondation pour l'accréditation de filières d'études en Allemagne » ainsi que par les accords à conclure entre la fondation et les agences et définissant les droits et obligations des partenaires au sein du système d'accréditation. Dans le cadre des contrats, les agences s'engagent à respecter les prescriptions structurelles communes aux Länder définies par la Conférence des ministres de l'éducation.

Il y a deux types d'accréditations :

1. L'accréditation de programmes (depuis 1998) : accréditation des filières d'études
2. L'accréditation de systèmes (depuis 2008) : accréditation des systèmes d'assurance qualité internes aux établissements d'enseignement supérieur
(l'Université de la Sarre est l'un des premiers établissements d'enseignement supérieur d'Allemagne accrédité à ce niveau.)

On s'attèle actuellement à améliorer la coopération entre les agences d'accréditation allemandes et étrangères.

- c) Pour la reconnaissance des grades universitaires étrangers, la loi en vigueur dans le Land respectif s'applique. En Sarre, selon l'art. 63 de la loi relative à l'université (http://www.saarland.de/dokumente/thema_justiz/221-1.pdf), les grades et titres étrangers peuvent être portés sans autorisation spéciale dans la forme délivrée, avec indication de l'origine. Il appartient au titulaire du grade de décider sous sa propre responsabilité si les conditions requises en vertu de l'art. 63 de la loi relative à l'université sont ou non remplies. Pour les États membres de l'UE et les pays d'origine similaires, il existe des réglementations spéciales. (S'agissant des mentions et dispositions afférentes, cf. <http://www.saarland.de/71276.htm>).

4.6. La gestion de la qualité de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles

Parmi les principales caractéristiques du système de gestion externe de la qualité de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et de sa mise en œuvre, les éléments suivants peuvent notamment être soulignés :

- Le système de gestion externe de la qualité se base sur une approche d'évaluation formative des programmes d'enseignement supérieur (1^{er} et 2^{ème} cycle) organisés par les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par le Ministère de la FWB. Les résultats des évaluations n'ont donc pas d'incidence formelle en termes de financement ou d'accréditation des établissements ou des programmes d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES) n'établit aucune notation des établissements, ni classement.
- L'AEQES a déjà collaboré avec des agences étrangères de gestion de la qualité pour l'évaluation de certains programmes. Ainsi, pour l'évaluation des programmes d'ingénieur et

bio-ingénieur, l'AEQES a mené une évaluation conjointe avec la Commission des Titres d'Ingénieur (CTi) en France. Pour l'évaluation des programmes en musique, l'AEQES collabore avec l'Association européenne des conservatoires. Ces collaborations ont entre autre montré que les approches d'évaluation et d'accréditation sont dans une certaine mesure conciliables bien que ne visant pas exactement les mêmes objectifs.⁵

- Dans la nouvelle version du référentiel d'évaluation adoptée en 2012 ([http://aeqes.be/documents/20130808 référentiel AEQES.pdf](http://aeqes.be/documents/20130808_référentiel_AEQES.pdf)), des critères spécifiques à la codiplômation ont été ajoutés afin d'également évaluer le caractère conjoint de ces programmes. Cependant, jusqu'à maintenant, aucun programme conjoint impliquant des établissements partenaires hors-Fédération Wallonie-Bruxelles, n'a été évalué par l'AEQES.⁶

4.7. La reconnaissance des diplômes étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

Parmi les principaux éléments relatifs à la reconnaissance des diplômes étrangers au Luxembourg, les éléments suivants peuvent être soulignés :

- Dans les procédures et pratiques de reconnaissance des diplômes étrangers au Luxembourg, il y a lieu de distinguer l'inscription au registre des titres d'enseignement supérieur et l'homologation des diplômes. L'inscription donne le droit de porter publiquement un titre d'enseignement supérieur et atteste de la durée des études et de la valeur du diplôme, alors que l'homologation est exigée pour l'accès à certaines fonctions et à certaines professions réglementées.
- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est l'autorité compétente pour la mise en œuvre ces procédures. Par ailleurs, il existe des possibilités de recours pour tout demandeur, via une procédure administrative d'appel, via le médiateur ou auprès de la cour administrative.
- Parmi les critères analysés pour l'inscription au registre, la durée des études et la reconnaissance/autorisation/accréditation de l'établissement et/ou du programme constituent des critères essentiels.
- Une augmentation très importante des demandes d'inscription au registre a été observée ces dernières années.
- Le lieu de délivrance du diplôme étranger demeure un critère important dans l'analyse. Ce critère peut dès lors constituer un obstacle dans le cas d'un diplôme conjoint étant donné qu'il existe parfois plusieurs lieux de délivrance ou, au contraire, il n'en existe aucun.

4.8. La codiplômation en Région Lorraine

Plusieurs éléments relatifs au cadre réglementaire français des programmes/diplômes conjoints ainsi qu'à la gestion de la qualité, peuvent être soulignés :

- De manière générale, le cadre réglementaire relatif à la codiplômation est assez strict rendant parfois difficile l'organisation et délivrance de diplômes conjoints. Ces difficultés concernent notamment le format du diplôme/parchemin.
- Cependant, le cadre réglementaire inclut l'ensemble des possibilités de codiplômation (diplôme conjoint unique, double diplôme, diplôme multiple, etc.). Par ailleurs, afin de surmonter le possible obstacle que constitue la réalisation du parchemin/diplôme français, il est également prévu dans ces dispositions qu'un document (au format plus libre) indiquant la codiplômation et accompagnant le diplôme français puisse être délivré.

⁵ Pour plus d'informations, voir p.13 : http://www.eua.be/Libraries/Publications_homepage_list/EUA_EQAF_Publication_web.sflb.ashx

⁶ Il y a lieu d'indiquer que suite à la présentation de Madame Duykaerts, un premier programme conjoint, organisé par deux hautes écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a été évalué. Pour plus d'informations, voir : <http://www.aeqes.be/documents/20140623RFSHECHHEPL.pdf>.

- Le cadre réglementaire prévoit également des modèles de diplômes conjoints, auxquels doivent se conformer les établissements français d'enseignement supérieur (et leurs partenaires).
- Le système externe de gestion de la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche est en cours de révision. Il est cependant intéressant de souligner que parmi les critères d'évaluation sont notamment considérés la structure de la formation, la composition de l'équipe pédagogique, les attendus de la formation, son adéquation avec le tissu socio-économique local et/ou régional, national.

Conclusions et recommandations

Afin de favoriser la codiplômation, il est essentiel de partager les pratiques actuelles en ce qui concerne le développement et la mise en œuvre des programmes conjoints par les établissements d'enseignement supérieur, mais également la gestion de la qualité de ces programmes ainsi que la reconnaissance des diplômes conjoints.

Dans cette perspective, le groupe technique recommande de :

- Poursuivre l'échange de bonnes pratiques au sein de la Grande Région, avec le soutien du GT ENSUP ;
- De parallèlement, favoriser au sein de chaque territoire de la Grande Région, un dialogue continu entre les différentes parties prenantes au développement de la codiplômation, en particulier les administrations régionales, centrales ou fédérales, les établissements d'enseignement supérieur, les agences de gestion de la qualité ou d'accréditation, les autorités compétentes en matière de reconnaissance des diplômes étrangers.

5. Conclusions et recommandations

De manière générale, le groupe technique recommande de poursuivre les travaux sur la codiplômation en impliquant l'ensemble des parties prenantes. De manière plus spécifique, le groupe technique souhaite faire les recommandations suivantes :

Auprès de chaque autorité de la Grande Région, en ce compris le GT ENSUP :

- saisir les autorités compétentes des obstacles législatifs à la codiplômation afin de favoriser un cadre légal « du possible » (*enabling legal framework*) ;
- poursuivre l'échange de bonnes pratiques au sein de la Grande Région, avec le soutien du GT ENSUP ;
- Favoriser au sein de chaque territoire de la Grande Région, un dialogue continu entre les différentes parties prenantes au développement de la codiplômation, en particulier les administrations régionales, centrales ou fédérales, les établissements d'enseignement supérieur, les agences de gestion de la qualité ou d'accréditation, les autorités compétentes en matière de reconnaissance des diplômes étrangers.

Auprès de chaque autorité de la Grande Région et de l'UniGR :

- soutenir l'Université de la Grande Région dans la collecte d'informations relatives à l'offre de programmes conjoints ;
- sur base de l'initiative de l'Université de la Grande Région, envisager de développer une base de données plus exhaustive de l'offre de programmes conjoints incluant ceux offerts par d'autres établissements d'enseignement supérieur, notamment l'ISFATES ;
- utiliser les fiches d'informations pour alimenter le site web de l'Université de la Grande Région ;
- soutenir les initiatives de l'Université de la Grande Région pour surmonter les obstacles, en particulier la collecte et mise à jour des informations comparatives sur différents aspects des systèmes d'enseignement supérieur.

Auprès de chaque autorité de la Grande Région, de l'UniGR et des établissements d'enseignement supérieur de la Grande Région :

- favoriser l'utilisation des financements européens, en particulier les opportunités offertes par le programme « Erasmus+ », pour renforcer la codiplômation en Grande Région ;
- explorer la possibilité de renforcer ou développer des incitants financiers à la codiplômation en Grande Région pour les partenaires qui ne le feraient pas déjà ;
- soutenir les initiatives européennes existantes visant à favoriser la codiplômation.

Annexes

- Annexe 1 Liste de l'offre de programmes conjoints en Grande Région
- Annexe 2 Fiche d'informations synthétique, Communauté germanophone de Belgique
- Annexe 3 Fiche d'informations synthétique, Fédération Wallonie-Bruxelles
- Annexe 4 Fiche d'informations synthétique, Grand-Duché de Luxembourg
- Annexe 5 Fiche d'informations synthétique, Lorraine/Université de Lorraine
- Annexe 6 Fiche d'informations synthétique, Rhénanie-Palatinat/Université Johannes Gutenberg de Mayence
- Annexe 7 Fiche d'informations synthétique, Sarre
- Annexe 8 Présentation "Brief introduction to joint programmes/degrees in the Greater Region and in the EHEA", Kevin GUILLAUME
- Annexe 9 Présentation « Enseignement supérieur Grande Région – diplôme conjoints », Germain DONDELINGER
- Annexe 10 Présentation "Workgroup Double Degrees", Tanja HERRMANN
- Annexe 11 Présentation "Joint and Double Degree Programmes within the University of the Greater Region – UniGR", Kristina HONDRILA
- Annexe 12 Présentation "Joint Degrees at the University of Liège Strategy and implementation", Catherine DASSIS
- Annexe 13 Présentation "Preliminary results of the survey on joint programmes/degrees in the Greater Region", Kevin GUILLAUME
- Annexe 14 Présentation « Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur », Caty Duykaerts
- Annexe 15 Présentation "Recognition procedure of foreign higher education diplomas", Cheryl COLBERT
- Annexe 16 Présentation « co-diplômation : réglementation en France – Le cadre légal relatif à la co-diplômation et le système de gestion de la qualité », André MAYER

Annexe 1 Liste de l'offre de programmes conjoints en Grande Région

Cursus transfrontaliers entre les universités partenaires de l'UniGR (par domaine)

Sciences humaines et Arts

Licence (1^{er} cycle)

- Deutsch-Französische Studien: Grenzüberschreitende Kommunikation und Kooperation
Études franco-allemandes parcours Communication et coopération transfrontalières
[Lorraine \(Metz\)](#), [Saarbrücken](#)
- Bachelor en Cultures Européennes - Philosophie (académique)
[Luxembourg](#), Lorraine (Metz)
- Bilinguales Lehramtsstudium Geographie / Geschichte
Mention géographie / histoire parcours franco-allemand
Lorraine (Metz), [Saarbrücken \(Lehramt\)](#)

Master (2^{ème} cycle)

- Deutsch-Französische Studien: Grenzüberschreitende Kommunikation und Kooperation
Langues et cultures étrangères spécialité Études franco-allemandes: communication et coopération transfrontalières
[Luxembourg](#), [Lorraine \(Metz\)](#), [Saarbrücken](#)
- [Literatur- und Sprachgeschichte des deutschsprachigen Raums](#)
Langues et cultures étrangères spécialité Études germaniques
[Luxembourg](#), Lorraine (Metz), [Saarbrücken](#)
- [Erasmus Mundus Master in Language and Communication Technologies](#)
[Lorraine \(Nancy\)](#), [Saarbrücken](#) et sept autres universités européennes et internationales

Sciences sociales, Commerce et Droit

Licence (1^{er} cycle)

- Double licence de droit
Droit parcours droit privé franco-allemand
[Centre juridique Franco-Allemand der Universität des Saarlandes](#) en coopération avec
[l'Université de Lorraine](#)

Master (2^{ème} cycle)

- Öffentliches Recht und Privatrecht
Droit privé spécialité droit des affaires transfrontalières
[Lorraine \(Metz\)](#), Trier

Sciences, Mathématiques et Informatique

Licence (1^{er} cycle)

- Physik
Physique
[Luxembourg](#), [Lorraine \(Nancy\)](#), [Saarbrücken](#)
- Bilinguales Lehramtsstudium Geographie
Mention géographie parcours franco-allemand
Lorraine (Metz), [Saarbrücken \(Lehramt\)](#)

Master (2^{ème} cycle)

- Physik
Physique
[Lorraine \(Nancy\)](#), [Saarbrücken](#), [Luxembourg](#)
- Développement durable : Energie et environnement
[Liège](#), [Luxembourg](#)

Ingénierie, Fabrication et Construction

Licence (1^{er} cycle)

- Europäisches Baumanagement
Génie civil et Management en Europe
[Luxembourg](#), [Lorraine \(Metz\)](#), HTW de la Sarre
- EEIGM: École Européenne d'Ingénieurs en Génie des Matériaux
[Saarbrücken](#), [Lorraine \(Nancy\)](#)

Master (2^{ème} cycle)

- [AMASE: Erasmus Mundus Master in Advanced Material Science and Engineering](#)
Saarbrücken, Lorraine (Nancy) et d'autres universités européennes
- [EMERALD: Erasmus Mundus Master in Georesources Engineering](#)
Liège, Lorraine (Nancy) et d'autres universités européennes
- EEIGM: École Européenne d'Ingénieurs en Génie des Matériaux (Master, consécutif)
[Saarbrücken](#), [Lorraine \(Nancy\)](#)

Autres cursus transfrontaliers dans la Grande Région

Diplôme

- Maschinenbau
Mechanical & Process Engineering
Génie mécanique
[Kaiserslautern](#), ENIM Metz

[ISFATES](#) (Institut Supérieur Franco-Allemand de Techniques, d'Économie et de Science) de l'Université de Lorraine (Metz) et de Hochschule für Technik und Wirtschaft (HTW) de la Sarre: une offre de formation franco-allemande avec diplôme conjoint au niveau Licence et Master dans les filières suivantes : sciences de gestion, logistique, informatique, génie mécanique, génie civil, génie électrique.

Annexe 2 Fiche d'informations synthétique, Communauté germanophone de Belgique

(1) Cadre légal relatif à la co-diplômation

Base légale : Dekret vom 27. Juni 2005 zur Schaffung einer autonomen Hochschule.

Art. 1.3.21 du décret ouvre à l'Haute Ecole la possibilité de coopérer en matière de formation initiale en alternance (duale Erstausbildung = bachelier en alternance ; partie de la formation dans l'HE partie en entreprises. En théorie, ça ouvre la possibilité d'une coopération avec une autre Haute Ecole étrangère pour une co-diplômation. De facto, nous avons une co-diplômation entre de systèmes d'enseignement (académique et en alternance [Hochschul- und Meisterausbildung]).

Une coopération dans d'autres cas de la formation initiale n'est pas prévue dans les textes.

En matière de formation complémentaires (CAS, DAS et MAS), il y a des coopérations avec l'Haute Ecole pédagogique de Zurich (Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik Zürich - SUI) pour le contenu en matière de pédagogie spéciale. Dans ce matière, l'HE autonome dans la Cté germ. (AHS) coopère avec le centre de formation continue pédagogique de Luxembourg (SCRIPT – Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogique et Technologiques) qui accepte la certification de l'AHS et soutient ce CAS financièrement.

En matière de la formation continue pédagogique, il y a pour le moment des entretiens au niveau de la Grande Région (sous-groupe de travail du groupe de travail enseignement et éducation de la GR) concernant des formations continue pédagogique communes.

(2) Système de gestion de la qualité

Base légale : Dekret vom 27. Juni 2005 zur Schaffung einer autonomen Hochschule.

TITRE IV. - CONTRÔLE DE QUALITE

Article 4.1. - Modalités du contrôle de qualité

La haute école se soumet à des **contrôles de qualité internes et externes** :

1° la haute école veille constamment et de manière responsable à la qualité de ses activités de formation et de recherche en développant e.a. dans le cadre du management une propre culture d'entreprise;

2° la haute école **implique des étudiants et des spécialistes externes issus du monde professionnel dans le processus du contrôle de qualité interne et externe;**

3° en se référant aux exigences européennes, la haute école **évalue régulièrement, au moins tous les cinq ans**, la qualité de ses activités de formation, de recherche et de formation continue, et ce dans la mesure du possible **en collaboration avec d'autres écoles supérieures, universités ou établissements tiers belges ou étrangers**. Elle vérifie dans quelle mesure sa structure, ses méthodes et les résultats de ses activités de formation, de recherche et de formation continue rencontrent les objectifs du projet de formation, se consulte avec les employeurs des anciens étudiants et soumet des propositions en vue de l'évolution ultérieure de la haute école. Les résultats et propositions découlant de cette évaluation sont consignés et publiés dans un rapport;

4° la haute école tient compte des résultats de l'évaluation dans le cadre de sa politique de formation.

Article 4.2. - Surveillance du contrôle de qualité

Le Gouvernement contrôle la qualité de la haute école. A cette fin :

1° il surveille régulièrement le fonctionnement du contrôle de qualité interne et externe effectué par la haute école;

2° il veille à ce que la haute école applique les résultats de l'évaluation de qualité dans le cadre de sa politique de formation;

3° la haute école rend compte, dans son rapport annuel, de ses contrôles de qualité et des mesures prises par elle pour appliquer les résultats obtenus et les propositions élaborées dans le cadre de son évaluation interne et externe;

4° il peut, sans préjudice des libertés idéologique, scientifique, pédagogique et artistique, faire procéder régulièrement à un examen comparatif de la qualité des activités de formation dans des cycles d'études ou domaines de formation qu'il détermine. Le Gouvernement institue à cet effet une commission d'experts indépendants qui consigne ses résultats de recherche dans un rapport rendu public.

Si, de l'avis du Gouvernement, les résultats du contrôle de qualité réalisé par cette commission externe laissent entrevoir que la qualité des activités de formation, de recherche et de formation continue menées dans la haute école est insuffisante, le conseil d'administration propose à la haute école, dans les six mois suivant réception de l'avis du Gouvernement, un plan comprenant les mesures à prendre par ladite école pour pallier les manquements constatés.

Ensuite, le conseil d'administration de la haute école informe chaque année le Gouvernement, par le biais d'un rapport détaillé, de l'exécution de ce plan et des effets suscités par les mesures prises. Au terme d'une période de quatre ans la commission externe procède à une nouvelle évaluation externe de la qualité des différentes activités de formation, de recherche et de formation continue. Les résultats sont consignés dans un rapport rendu public. Si la commission conclut que la qualité est toujours insuffisante, le Gouvernement peut récupérer les moyens financiers conformément à l'article 7.10, § 2.

Contrôle de qualité externe : AEQES (= Communauté française)

(3) Procédures et pratiques de reconnaissance

Veillez présenter brièvement les procédures et pratiques de reconnaissance académique des diplômes étrangers, en particulier les autorités compétentes, les effets de la reconnaissance académique (décision, avis), les possibles dispositions spécifiques pour la reconnaissance des diplômes conjoints et tout autre élément que vous jugez pertinent. Des liens web peuvent être ajoutés afin d'obtenir de plus amples informations.

Equivalence complète (du contenu) :

Le service d'équivalence de la DG émet des décisions sur avis de NARIC Vlaanderen (service d'équivalence de Flandres). Contrôle de durée/workload (points d'études/ECTS), contrôle d'accès à l'enseignement supérieur, contrôle de contenu des cours/modules, ...

Equivalence de niveau:

Le service d'équivalence de la DG émet des décisions sur avis d'experts. Contrôle durée/workload et d'accès à l'enseignement supérieur.

Autorité compétente :

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft

NARIC Deutschsprachige Gemeinschaft

Jörg Vomberg

Gospertstraße 1

4700 Eupen

Tél.: +32 (0) 87 59 63 00

Annexe 3 Fiche d'informations synthétique, Fédération Wallonie-Bruxelles

(1) Cadre légal relatif à la co-diplômation

Base légale : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études (http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39681_001.pdf)

Le décret dit « Paysage » définit de nouvelles dispositions légales visant à réduire au maximum les obstacles légaux, systémiques et structurels à la co-diplômation entre établissements d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) mais également avec des partenaires hors-FWB.

La co-diplômation y est définie comme « une forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires [en FWB] qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ». Il est important de souligner que le caractère conjoint ne se situe donc pas seulement au niveau de l'organisation et la gestion conjointe du programme mais également dans l'évaluation et la sanction de ces études conjointes. Par ailleurs, le cadre réglementaire indique spécifiquement que la co-diplômation peut mener tant à la délivrance d'un diplôme conjoint unique qu'à la délivrance de plusieurs diplômes – cela reflétant donc la diversité de la co-diplômation telle qu'elle existe actuellement. Le décret distingue également de manière explicite les différents degrés de coopération, entre établissements d'enseignement supérieur, la co-diplômation étant la forme la plus aboutie de coopération interinstitutionnelle.

De manière générale, la co-diplômation constitue une exception générale à l'application des principales dispositions réglementaires relatives à l'organisation des programmes d'enseignement supérieur. Ainsi :

- En termes des activités d'apprentissage organisées par l'établissement de la FWB, celles-ci doivent compter pour au moins 15% des activités qui composent l'entièreté du programme – cela afin d'empêcher toute co-diplômation « de convenance ». Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne (par exemple, Erasmus Mundus) ;
- En termes de gestion administrative d'un programme conjoint, il est prévu qu'auprès des établissements partenaires en FWB qui participent à ce programme conjoint, un établissement dit « référent » en FWB soit désigné. Cet établissement est chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, en particulier l'inscription des étudiants.
- En termes de montant des droits d'inscription, la disposition relative à l'harmonisation des droits demandés aux étudiants ressortissants d'un pays tiers (hors UE et pays moins avancés au sein de l'ONU) ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne (par exemple, Erasmus Mundus) ;
- En termes d'accès aux études, une dérogation peut aux dispositions générales peut être accordée par le Gouvernement, sur demande motivée ;
- En termes des crédits effectivement suivis par un étudiant en vue de sa diplômation, la disposition selon laquelle un étudiant doit effectivement avoir suivi 30 crédits au moins pour se voir délivrer un grade de la FWB ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne (par exemple, Erasmus Mundus) ;

- En termes de délivrance du diplôme, le décret promeut autant que possible la délivrance d'un diplôme conjoint unique (obligatoire dans le cas d'une codiplômation entre établissements de la FWB) mais permet la délivrance de diplômes multiples ;
- En termes de langue d'enseignement, les activités d'apprentissage organisées dans le cadre d'un programme conjoint (avec au moins un partenaire hors-FWB) peuvent être dispensées et évaluées dans une langue autre que le français.

(2) Système de gestion de la qualité

Base légale :

- Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études (http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39681_001.pdf)
- Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/32917_005.pdf)

Créée en novembre 2002, l'AEQES est une agence de service public, indépendante, membre de plein droit du réseau européen ENQA et incluse au Registre européen EQAR, qui développe une approche formative de l'évaluation de la qualité. Travaillant dans un contexte où les habilitations sont accordées *ex ante* par le Gouvernement, les résultats des évaluations n'ont donc pas d'incidence formelle en termes de financement ou d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur de la FWB. L'AEQES n'établit aucune notation des établissements, ni classement. Cette approche « non sanctionnante » permet, à tous les acteurs de l'enseignement supérieur, de favoriser l'émergence d'une culture qualité, de faciliter son appropriation et de développer la créativité.

L'Agence organise en toute indépendance les procédures d'évaluation de la qualité de l'enseignement des programmes de bachelier et master organisés par l'ensemble des établissements habilités par la FWB. Elle établit un calendrier des évaluations des cursus sur une base décennale en veillant à un regroupement approprié des cursus dans le but d'encourager la clarification des profils et des objectifs des formations en lien avec les missions des établissements, de diffuser les bonnes pratiques et de favoriser la mise en place de synergies. Par ailleurs, pour les établissements qui souhaiteraient une évaluation et/ou accréditation réalisée par un opérateur externe à la FWB, l'Agence a mis au point une procédure de collaboration rendant possible des évaluations conjointes⁷.

Le processus d'évaluation de l'Agence se déroule en trois phases:

- L'évaluation interne (ou la phase de préparation) aboutit à la rédaction, par une commission désignée au sein de l'entité responsable du programmes évalué, d'un rapport d'auto-évaluation. Le cadre de ce rapport est défini par le référentiel d'évaluation AEQES ;
- L'évaluation externe est menée par un panel d'experts externes, désigné par l'Agence, lequel visite les établissements d'enseignement supérieur concernés. Sur la base du rapport d'autoévaluation et des entretiens menés in situ, les experts rédigent, pour chaque établissement un rapport d'évaluation contenant une analyse SWOT ainsi que des recommandations. Un rapport transversal est également rédigé, consistant en une présentation contextualisée et une mise en perspective du cursus en cours d'évaluation. Ces rapports sont publiés sur le site Web de l'Agence⁸ ;
- La phase de suivi a pour objectif d'ancrer le processus de gestion de la qualité et de s'assurer qu'il demeure une priorité à long terme. D'une part, dans les six mois suivant la publication des rapports de synthèse sur le site Web de l'Agence, chaque établissement fournit à l'Agence un plan d'action de suivi selon un modèle prédéfini. Ces plans sont publiés sur le site Web de

⁷ Ainsi, l'AEQES a collaboré avec la Commission (française) des Titres d'Ingénieur (CTI) dans le cadre de l'évaluation conjointe des ingénieurs civils et bio-ingénieurs, et collabore actuellement avec l'Association européenne des Conservatoires (AEC) dans le cadre de l'évaluation des cursus en musique.

⁸ Ces différents rapports sont consultables sur le site Web de l'AEQES : http://aeqes.be/rapports_intro.cfm.

l'Agence, directement liés au rapport d'évaluation correspondant. D'autre part, une procédure de suivi, impliquant la visite d'un comité de suivi et la publication d'un plan d'action actualisé, permet aux établissements de démontrer la dynamique et les résultats de leur processus d'amélioration continue.

(3) Procédures et pratiques de reconnaissance

Base légale : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études (http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39681_001.pdf)

La Convention du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention dite « de Lisbonne ») a été signée en 2005 et ratifiée en 2008 par l'autorité fédérale belge – la FWB l'avait déjà ratifiée en juillet 2007. Les principes, lignes directrices, procédures et critères définis dans la Convention de Lisbonne et ses textes subsidiaires, sont pleinement mis en œuvre dans les textes réglementaires organisant la reconnaissance académique des diplômes étrangers d'enseignement supérieur, en particulier :

- le droit des titulaires de diplômes étrangers de bénéficier d'une évaluation/reconnaissance transparente, juste et équitable ;
- la reconnaissance de tout diplôme étranger à moins qu'une différence substantielle puisse être démontrée ;
- la mise à disposition auprès du public des informations relatives aux programmes d'études supérieures, aux établissements d'enseignement supérieur, au système d'enseignement supérieur et aux procédures de reconnaissance académique ;
- la mise en place d'un centre ENIC-NARIC.

La compétence en matière de reconnaissance académique des diplômes étrangers d'enseignement supérieur en FWB est partagée entre le Ministère (Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, DGENORS) et les établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, le Ministère est compétent pour la reconnaissance complète et de niveau des diplômes étrangers d'enseignement supérieur de premier et de second cycle, lorsque celle-ci est introduite à des fins professionnelles (professions non-réglées⁹). Les établissements d'enseignement supérieur sont, quant à eux, compétents pour la reconnaissance des diplômes étrangers, lorsque celle-ci est introduite à des fins de poursuite d'études. Au sein de la DGENORS, deux services sont en charge de la reconnaissance académique des diplômes étrangers d'enseignement supérieur. Le service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur est l'organe opérationnel, en charge d'informer les demandeurs, de gérer leurs demandes, d'organiser l'évaluation des diplômes étrangers et de préparer les décisions de reconnaissance académique. Le centre ENIC-NARIC est intégré au sein du Service de la gestion de la dimension internationale de l'enseignement supérieur. Le centre est principalement chargé de fournir auprès du service de la reconnaissance académique et professionnelle, des citoyens, des centres ENIC-NARIC et autorités compétentes étrangères, des établissements d'enseignement supérieur, des employeurs, etc. toute information relative aux systèmes d'enseignement supérieur, à la reconnaissance/accréditation des établissements, aux programmes et diplômes d'enseignement supérieur, en FWB et à l'étranger. Le centre ENIC-NARIC de la FWB joue donc essentiellement un rôle d'expertise et de support sur la thématique de la reconnaissance académique et professionnelle¹⁰.

⁹ Considérant la compétence de la FWB en matière d'enseignement, le Ministère est également l'autorité compétente pour la reconnaissance des qualifications étrangères pour l'accès et l'exercice des professions d'enseignant, conformément à la directive européenne 2013/55/UE (modifiant la directive 2005/36/CE sur les qualifications professionnelles).

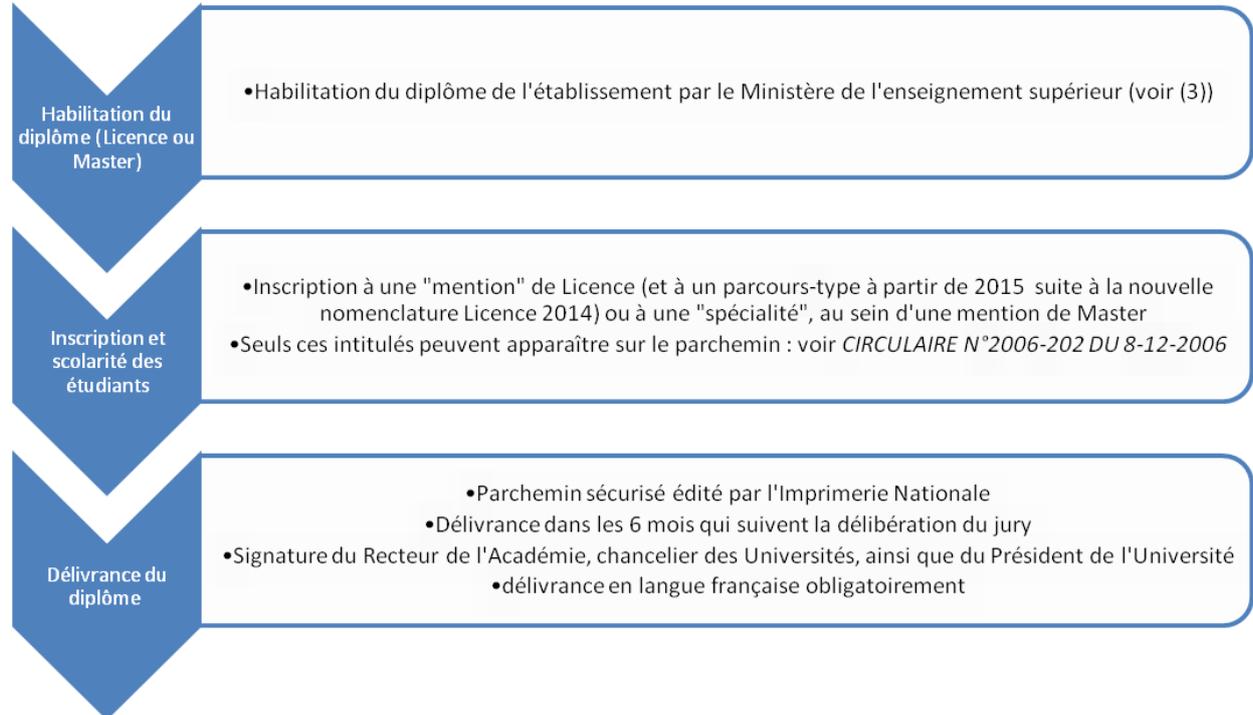
¹⁰ Dans cette perspective, le centre ENIC-NARIC de la FWB est également le point de contact pour l'application de la directive 2005/36/CE.

Annexe 4 Fiche d'informations synthétique, Grand-Duché de Luxembourg

Annexe 5 Fiche d'informations synthétique, Lorraine/Université de Lorraine

(1) Cadre légal relatif à la co-diplômation

Circuit classique :



Circuit co-diplômation :



I - Règles communes

- nom du ou des ministères

Les intitulés des départements ministériels doivent être conformes au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la signature du diplôme. Ces données devront donc être systématiquement modifiées à chaque changement intervenu dans la dénomination des départements ministériels.

- nom de l'établissement habilité

Celui-ci doit être conforme à la dénomination de chaque établissement fixée par voie réglementaire. Le nom d'usage dont se sont dotés certains établissements par délibération de leur conseil d'administration ne peut être mentionné sur le diplôme. Lorsqu'une université comporte dans son nom un chiffre accolé au nom de la ville, il n'y a pas d'article "de" entre université et le nom de cette université. Lorsque plusieurs établissements s'accordent pour le délivrer conjointement, le sceau de chacun des établissements concernés peut figurer sur le diplôme.

- visas

Ces visas qui constituent les fondements législatifs et réglementaires des diplômes nationaux que l'établissement est habilité à délivrer sont obligatoires.

- dénomination du diplôme

Dans l'en-tête et dans le corps du diplôme, la dénomination doit correspondre aux dénominations législatives et réglementaires des diplômes nationaux (licence, master, doctorat, etc.) et être mentionnée dans son intitulé complet et non pas dans une forme abrégée (décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié et décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 pour les diplômes nationaux relevant des formations de santé).

Dans le corps du diplôme, pour la licence et le master, est mentionnée la dénomination précise du domaine telle qu'elle résulte des arrêtés d'habilitation, lequel est suivi de l'indication de la mention et le cas échéant de la spécialité lorsque celle-ci est expressément prévue par les arrêtés d'habilitation (*nota : ou parcours type selon la nouvelle nomenclature*). Aucune mention ou spécialité non prévue par l'arrêté d'habilitation ne doit être ajoutée. Lorsqu'un master a été habilité avec l'indication d'une finalité (recherche ou professionnelle), celle-ci doit figurer sur le diplôme. En revanche, la modalité de la formation (initiale, continue, par apprentissage) ne doit pas apparaître sur le diplôme.

Sur le diplôme de docteur figurent le champ disciplinaire, le nom de l'école doctorale, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

- mention

Lors de la délivrance des diplômes, certains établissements ont maintenu la tradition de préciser le niveau de sanction des études par l'ajout d'une mention (par ex : bien, assez bien, passable). Cette inscription est facultative.

- délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme s'effectue sur la base de l'arrêté d'habilitation en vigueur au moment où l'étudiant a pris sa dernière inscription au diplôme concerné. En cas d'habilitation ou d'accréditation conjointe c'est l'établissement où l'étudiant est inscrit administrativement qui établit le diplôme. Conformément aux dispositions de la [circulaire du 1er mars 2000 relative à l'organisation des](#)

examens, une attestation de réussite doit être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif doit **impérativement** intervenir dans un délai inférieur à six mois.

Les deux diplômes intermédiaires, le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et la maîtrise, sont délivrés aux étudiants qui en font la demande.

Un document prenant la forme d'une traduction des éléments du diplôme en langues étrangères peut être remis à la demande de l'étudiant.

- édition et numérotation du diplôme

L'édition du diplôme est effectuée sur un imprimé spécifique, normalisé et sécurisé, à commander à l'Imprimerie nationale et doté d'un numéro codé, que chaque établissement devra compléter par une numérotation en continu des diplômes qu'il aura effectivement délivrés. Le logiciel APOGEE (Application pour la gestion des enseignements et des étudiants) permettra aux établissements qui l'utilisent de procéder à une édition automatisée des nouveaux diplômes.

- délivrance de duplicata

Toute personne peut demander que soit établi un duplicata de son diplôme si le document original a été détruit, perdu ou volé. Quelle que soit l'origine de la perte ou de la destruction, l'intéressé doit présenter toutes pièces justificatives officielles permettant de vérifier la validité de la demande (déclaration de sinistre, récépissé de plainte, déclaration sur l'honneur, etc.). Seuls le ou les établissement(s) qui ont délivré le diplôme original sont habilités à remettre un duplicata qui est établi sur l'imprimé officiel dans les mêmes formes que l'original et affecté d'un nouveau numéro. La mention "duplicata" apparaît sur le diplôme et une comptabilité des duplicata est tenue à jour par chaque établissement. En cas d'habilitation ou d'accréditation conjointe il appartient à l'établissement où l'étudiant ou le docteur a été inscrit administrativement de délivrer le duplicata.

- l'annexe descriptive au diplôme (supplément au diplôme)

La délivrance d'une annexe descriptive, dite "supplément au diplôme", présentant le contenu de la formation et les compétences acquises est obligatoire pour la licence et le master. Ce document permet une meilleure lisibilité des formations et des diplômes à l'attention en particulier des employeurs et facilite la mobilité de l'étudiant d'un établissement à l'autre, tant au niveau national qu'international.

- validation des acquis de l'expérience

Les diplômes peuvent être délivrés au titre de la formation continue par la procédure de validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées par le **décret n° 2002-590 du 24 avril 2002**, repris dans les visas.

II - Règles spécifiques

a) Diplôme délivré par un seul établissement sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- nom du ministère

Conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le ministère chargé de l'enseignement supérieur, dans sa dénomination exacte, figure obligatoirement en en-tête du diplôme.

- signataires

Il s'agit du président d'université ou du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur agissant, le cas échéant, par délégation du ministre. Dans tous les cas, le recteur d'académie, chancelier des universités, est également signataire.

b) Diplômes délivrés conjointement par plusieurs établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- nom des établissements

Dans le cas d'une habilitation conjointe entre plusieurs établissements, deux options peuvent être envisagées :

- le nom de chaque établissement figure sur le diplôme en en-tête ;
- le nom d'un seul établissement, (celui où l'étudiant a pris son inscription administrative est inscrit), les établissements s'étant accordés sur cette modalité dans la convention qui les lie.

- visas

Même lorsqu'un seul établissement figure en en-tête, le (ou les) arrêté(s) ministériel(s) habilitant le (ou les) autre(s) établissement(s) doit (doivent) obligatoirement figurer dans les visas.

- signataires

Le(s) signataire(s) est (sont) le(s) chef(s) des établissements figurant en en-tête. L'ensemble des autorités ayant délégation de signature peut apposer le visa de l'établissement qu'elles représentent. Le recteur chancelier qui appose son contreseing sur le parchemin est celui de l'académie où l'étudiant a pris son inscription administrative et a acquitté ses droits de scolarité.

c) Diplômes délivrés conjointement par un ou plusieurs établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et d'un autre ministre

Deux options peuvent être retenues :

- le nom de chaque établissement figure sur le diplôme en en-tête. Dans ce cas, les arrêtés ministériels d'habilitation sont portés dans les visas et les diplômes sont signés, d'une part, par le(s) chef(s) d'établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, d'autre part, par l'autorité compétente de l'autre ministère. Le diplôme est enfin contresigné par le recteur chancelier de l'académie où l'étudiant a pris son inscription administrative.
- le nom du seul établissement relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur figure en en-tête, si les établissements se sont accordés sur cette modalité dans la convention qui les lie. Dans ce cas, la mention "Vu l'avis conforme du ministère" doit apparaître dans les visas. Le diplôme est signé par le chef d'établissement et le recteur d'académie.

d) Diplômes délivrés dans le cadre d'un partenariat international

Les diplômes délivrés en partenariat international sont régis par les dispositions du décret du 11 mai 2005 porté en références qui dispose dans son article 9 que les établissements partenaires peuvent délivrer, soit un même diplôme conjointement, soit simultanément un diplôme délivré par chacun d'entre eux (procédure dite de "double diplôme"). Le partenariat international est organisé par une convention conclue entre ces établissements d'enseignement supérieur.

CIRCULAIRE N° 2011-0009 DU 11-5-2011

I - Champ d'application

Les parchemins de diplômes envisagés dans le cadre de la présente circulaire sont déclinés pour les diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat pour lesquels les établissements sont habilités par l'État. Ils sont proposés dans le cadre de diplômes conjoints si les partenaires acceptent, dans la convention qui les lie, la délivrance d'un parchemin conjoint français. Cette mesure s'applique notamment à tous les masters et doctorats développés dans le cadre d'un programme européen, dès lors qu'un établissement d'enseignement supérieur français est le coordonnateur d'un consortium de type « Erasmus Mundus ». La mise en place d'un parchemin multilingue doit se conformer aux modèles annexés et comprend, pour la partie française, les visas requis et la signature du recteur de l'académie. Les intitulés de diplôme, en langue française et en langue étrangère, sont placés en tête

de parchemin. Cette présentation ne préjuge pas des règles des partenaires étrangers avec lesquels ces diplômes seront délivrés, qui pourraient donner lieu à la délivrance d'un diplôme selon leur propre législation. L'établissement français sera alors dans le cas de la délivrance d'un double diplôme.

L'Imprimerie nationale est « seule autorisée », selon la [Loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993](#) relative à l'Imprimerie nationale, article 2, et le [décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006](#) pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée, « à réaliser les diplômes [...] nationaux délivrés par l'État » selon des procédés sécurisés en utilisant « dans la réalisation des documents, de procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons ».

II - Élaboration des parchemins

En fonction des législations nationales des établissements partenaires, différents types de parchemins peuvent être délivrés par les établissements d'enseignement supérieur français.

A. Diplômes conjoints

Diplôme bi- ou multilingue, multi-sceaux

L'établissement français d'enseignement supérieur peut délivrer un diplôme bi- ou multilingue tel que présenté en annexe de cette circulaire revêtu pour sa partie française de l'ensemble des visas réglementaires et du contreseing du recteur d'académie. Ce parchemin mentionne en langue française la dénomination du diplôme français et comprend ses visas. Il indique par ailleurs les dénominations des diplômes délivrés par les partenaires étrangers dans leur langue. Ce parchemin multilingue, multi-sceaux, permet aux établissements français de répondre, notamment, aux conditions de délivrance de diplômes conjoints de type Erasmus Mundus, et se décline en fonction du nombre de partenaires impliqués dans le cursus de formation.

Délais

Les délais de délivrance du diplôme sont précisés par la [circulaire du 1er mars 2000](#) concernant l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur. Pour les diplômes conjoints, ils n'excéderont pas, en tout état de cause, un an.

B. Diplôme français délivré en partenariat

Dans le cas où les établissements partenaires n'acceptent pas le parchemin multilingue proposé par la partie française, et afin d'afficher clairement sur le parchemin français le partenariat international, il est possible d'aménager le parchemin du diplôme national en indiquant, en langue française, les établissements partenaires étrangers et en mentionnant la convention de partenariat. Ce parchemin ne comprend pas d'autres signataires que ceux prévus par la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006.

C. Double diplôme

En cas de difficulté à émettre un parchemin conjoint, les établissements d'enseignement supérieur délivrent, conformément à la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006, un double diplôme. Le double diplôme correspond à la délivrance simultanée, pour chaque État, de son diplôme national selon son propre format. L'étudiant se voit remettre autant de diplômes que de partenaires associés à la formation en partenariat international qu'il a suivie.

III - Document accompagnant un diplôme français

Dans tous les cas de figure, et plus particulièrement lorsqu'un diplôme conjoint n'a pas pu être délivré, un document sans valeur juridique peut accompagner le diplôme français, à la seule fin d'améliorer la lisibilité du partenariat international. Ce document pourra être rédigé dans la ou les langue(s) choisie(s) par le(s) partenaire(s), comprendre le sceau de l'établissement français et la signature du président de l'université, mais, n'ayant pas de valeur juridique, il ne pourra en aucun cas

être contresigné par le recteur d'académie, chancelier des universités. Il ne saurait en aucun cas remplacer l'annexe descriptive au diplôme.

Diplôme conjoint :

<p>MASTER délivré en partenariat international par l'Université de [...] avec l'Université de [...] et l'Université de [...] <i>Mentions relatives au diplôme de master délivré dans les pays, par exemple :</i> MASTER OF ARTS awarded by the x partner universities of [...] and [...] LAUREA SPECIALISTICA rilasciata in partenariato internazionale dall'università di [...] con l'università di [...] e l'università di [...] di [...]</p>		
<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p>	<p>UNITED KINGDOM UNIVERSITY OF</p>	<p>REPUBBLICA ITALIANA UNIVERSITÀ</p>
<p>Vu le code de l'éducation ; Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ; Vu le décret n° 2002-481 relatif aux grades et aux titres universitaires et aux diplômes nationaux ; Vu le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international ; Vu les textes autorisant l'université ... de ..., l'université ... de ... à délivrer des diplômes de niveau master dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur ; Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ; Vu l'arrêté ministériel du relatif à l'habilitation de l'université de [...] à délivrer des diplômes nationaux ; Vu les pièces justificatives produites par M. né le à en vue de son inscription au diplôme de master ; Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ; Le diplôme de MASTER (intitulé du domaine)....., à finalité (recherche ou professionnelle).....mention....., spécialité..... est délivré à M. [prénom, NOM patronymique] au titre de l'année universitaire 2010-2011 et confère le grade de Master, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés. Décerné à [...], le [...]</p>	<p>MASTER OF ARTS</p>	<p>LAUREA SPECIALISTICA IN</p>
<p>Le titulaire Signature du chef d'établissement Le Recteur de l'académie, chancelier des universités</p>	<p><i>[Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire]</i> Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</p>	<p><i>[Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire]</i> Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</p>
<p>Numéro du diplôme :</p>		

Diplôme délivré en partenariat :

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche</p> <p>Université de ...</p> <p>MASTER délivré en partenariat international avec l'université de (ville) (pays), l'université de (ville) (pays)</p>		
<p>Vu le code de l'éducation ; Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ; Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ; Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et aux titres universitaires et aux diplômes nationaux ; Vu le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international ; Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ; Vu les textes autorisant l'université de (ville) (pays), l'université de (ville) (pays), à délivrer des diplômes de niveau master dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur ; Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2009 relatif à l'habilitation de l'université de ... à délivrer des diplômes nationaux ; Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le à, en vue de son inscription au master ; Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;</p>		
<p>le diplôme de MASTER en ..., à finalité ..., mention ..., spécialité ... est délivré à (Mme ou M.)(prénom, NOM patronymique)..... au titre de l'année universitaire et confère le grade de master, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés. Fait à ..., le ...</p>		
<p>Le titulaire</p>	<p>Le Président de l'université de [...],</p>	<p>Le Recteur de l'académie de [...], Chancelier des universités [...],</p>
<p>Numérotation Diplôme</p>		

(2) Système de gestion de la qualité

Les dossiers d'habilitation sont évalués au sein de l'établissement puis examinés par les différents conseils compétents, avant d'être adressés au Ministère pour évaluation.

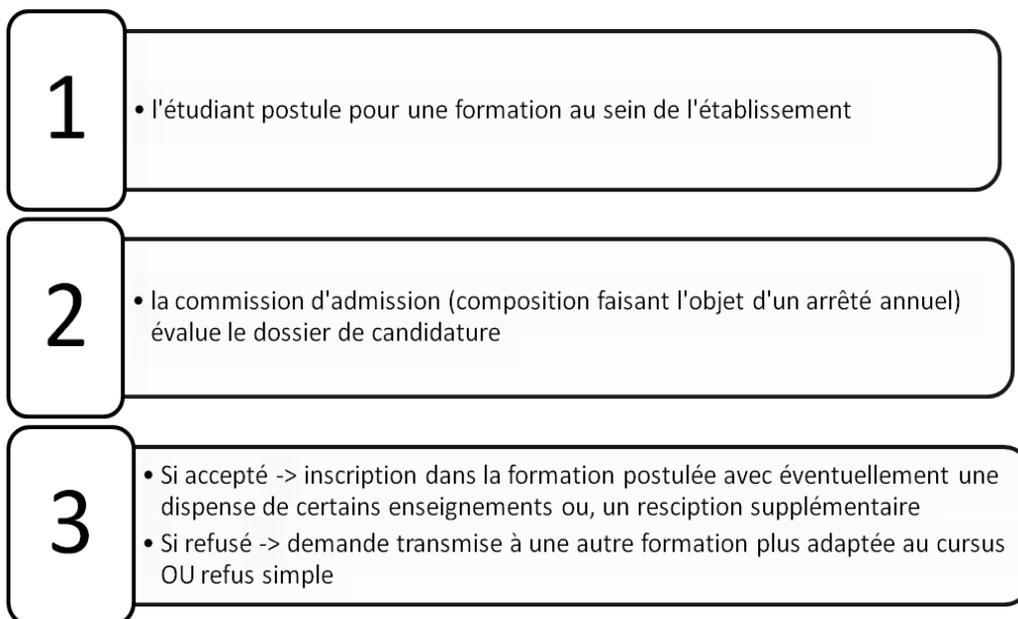
ATTENTION CIRCUIT D'ÉVALUATION AU MINISTÈRE EN COURS DE MODIFICATION :

Évaluation par les experts désignés à l'AERES (Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur) : l'évaluation porte sur la structure de la formation, la composition de l'équipe pédagogique, les attendus de la formation, son adéquation avec le tissu socio-économique local et/ou régional, national. L'évaluation porte également sur les résultats d'insertion ainsi que le suivi des cohortes étudiantes (constaté si demande de renouvellement d'un diplôme, ou potentiel si création). Dans le cadre des demandes en Master, l'adossement à la recherche est également évalué, en lien avec l'évaluation des laboratoires.

Un avis est ensuite émis par le CNESER (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) avant élaboration de l'arrêté d'habilitation (arrêté d'accréditation à compter de 2015) par le Ministère.

(3) Procédures et pratiques de reconnaissance

La reconnaissance n'est jamais automatique sauf dans le cas de conventions spécifiques passées entre établissements. Ci-dessous le texte régissant l'admission, résumé dans le schéma explicatif ci-après :



Extrait du Code de l'éducation : Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur

Article D613-38

Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par les articles [D. 613-39](#) à [D. 613-50](#), sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article D613-39

La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'Etat, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article [D. 613-44](#), son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense. Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

Article D613-40

A l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article [L. 611-4](#), les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études. Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans. Cette condition de délai n'est pas applicable aux élèves des classes préparatoires qui demandent à bénéficier de la procédure de validation définie par la présente sous-section en vue d'accéder à une formation de premier ou de second cycle.

Article D613-41

Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation selon les modalités fixées par la présente sous-section et conformément aux accords internationaux et aux dispositions réglementaires en vigueur,

Article D613-42

Peuvent donner lieu à validation :

- 1° Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction;
- 2° L'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage;
- 3° Les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Article D613-43

Un dossier de demande de validation est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement ou des établissements dispensant la formation qu'il souhaite suivre.

La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont fixées annuellement, pour chaque formation ou concours, par l'établissement de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates normales.

Article D613-44

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre.

Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. A titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées.

En cas de demande de dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours, la procédure de validation comporte un examen du dossier des candidats, éventuellement assorti d'un entretien.

Article D613-45

La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance pédagogique compétente.

Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.

Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil scientifique. Elle comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.

Article D613-46

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements.

Dans tous les cas, ils procèdent aux formalités normales d'inscription et bénéficient pendant leur scolarité d'un suivi pédagogique assuré par les enseignants chargés de la formation.

Article D613-47

Le président peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée :

1° Soit vers une autre formation dispensée par l'établissement;

2° Soit vers une mise à niveau sanctionnée par un examen lorsque le candidat souhaite s'inscrire en première année du premier cycle.

Article D613-48

Lorsque la demande de validation a pour objet une dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours commun à plusieurs établissements, la décision de validation est prise par le directeur de l'établissement chargé de l'organisation du concours, sur proposition d'une commission commune.

Article D613-49

Les établissements dressent chaque année un bilan indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable et la part des étudiants admis par cette procédure rapportée au nombre total d'étudiants.

Annexe 6 Fiche d'informations synthétique, Rhénanie-Palatinat/Université Johannes Gutenberg de Mayence

(1) Cadre légal relatif à la co-diplômation

Our regional legislation states that international cooperation is to be supported, that cooperation between other HEI in Germany and in foreign countries is allowed and that under specific circumstances foreign examiners/professors can teach and examine at our university. Laws do not address the issue of Joint programs or degrees.

Hochschulgesetz:

§ 2 Abs. 5

(5) Die Hochschulen fördern die internationale, insbesondere die europäische Zusammenarbeit im Hochschulbereich und den Austausch zwischen deutschen und ausländischen Hochschulen. Sie berücksichtigen die besonderen Bedürfnisse ausländischer Studierender.

§ 19 Abs. 6

(6) Die Hochschulen können insbesondere zur effektiven Nutzung ihrer Mittel bei der Einrichtung und Durchführung von Studiengängen in der Weise zusammenarbeiten, dass sie kooperative Studiengänge oder gemeinsame Studiengänge einrichten.

§ 25 Abs. 4

(4) [...] Zu Prüfenden können auch Lehrende ausländischer Hochschulen bestellt werden, die eine dem Personenkreis gemäß Satz 1 und 2 gleichwertige Qualifikation besitzen.

§ 67 Abs 3a

(3a) Die Ordnung über die Einschreibung regelt ferner die Einschreibung in kooperativen und gemeinsamen Studiengängen sowie im Rahmen von Hochschulverbänden und Hochschulkooperationen unter Abstimmung der Einschreibeordnungen der beteiligten Hochschulen.

The integrated Franco-German courses of study are a special feature of the courses on offer at JGU. Even if international cooperation is not mentioned in Rhineland-Palatinate legislation, integrated Franco-German degree programs could nevertheless be established.

(2) Système de gestion de la qualité

As a system accredited institute for higher education, JGU offers its own accreditation and re-accreditation procedures for all of its subject areas. These procedures are equivalent to the accreditations of the authorized accreditation agencies in Germany. The positive system accreditation certifies that JGU's quality assurance system in the area of study and teaching is appropriate for achieving the qualification targets and guaranteeing the quality standards of its own degree courses. JGU is the first higher education institute in Germany to receive the official seal for its quality assurance system. At present, there are very few other higher education institutes on the way to receiving a similarly comprehensive accreditation.

The accreditation of degree courses at JGU is aimed at assuring the quality of first class degree programs and is a pre-requisite for formally establishing and starting these degree programs. This

procedure supports the subject areas in implementing curricula, in order to ensure optimal compliance with subject-specific and Bologna standards. The accreditation begins with the submission of a degree course concept or an "Application for establishing a degree program" (see guidelines in the download area) to the ZQ. In the next stage the ZQ - in agreement with the subject area representatives - brings in external experts from all status groups (i.e. professorial advisers; consultants from the relevant professional area and student representatives). The appraisal phase takes place as early as possible, so that the observations can be appropriately reflected in the process of finalizing the degree course concept. The external appraisal thus has a strong advisory nature. Depending upon the requirements, the appraisal may be designed as either a file-based procedure or as an on-site assessment. The internal accreditation concludes with a report from the ZQ, which is prepared on the basis of the external expert's votes. If all possible conditions and recommendations are met, the ZQ awards an internal accreditation certificate and informs the Accreditation Council that the procedure has been successfully completed.

Re-accreditation is the prerequisite for continuing with a degree course after the accreditation period has elapsed. In contrast with the initial accreditation, the focus of the re-accreditation procedure lies in the experience already gained and changes to the study program after a certain period. The ZQ guidelines should be used when making an application for continuation (see download area). The assessment of the degree course's quality follows the principle of looking at all levels and hence takes the aims, structures, processes and results of the courses into consideration. It is based on the one hand upon a comparison between targets set and targets achieved for the degree course, and on the other hand upon the position of the program within the overall concept of the subject area or department. The results of JGU's continuous quality monitoring, made available to the subject areas by the ZQ, form the basis for the assessment (results from course surveys, course entry surveys and alumni surveys, evaluation discussions etc.). For particular questions the ZQ will involve external experts in the procedure (i.e. professorial advisers; consultants from the relevant professional area and student representatives). The internal re-accreditation is concluded with a report from the ZQ. If all possible conditions and recommendations are met, the ZQ awards an internal re-accreditation certificate and informs the Accreditation Council that the procedure has been successfully completed.

Double degree programs are evaluated by the same processes (accreditation and re-accreditation). The partner universities are not obliged to accredit the double degree programs. The integrated Franco-German degree programs at the Johannes Gutenberg University, for example, are accredited in Mainz, whereas in Dijon students are enrolled in the nationally accredited programs. The recognition of German courses in France is organized by means of equivalence tables.

(3) Procédures et pratiques de reconnaissance

JGU only accepts applications based on foreign certificates including a certification of recognition / validation of the submitted application documents. Students may download the required form (http://www.uni-mainz.de/studium/Dateien_Studium/ENGL_Antrag_auf_Anerkennung.pdf). The certificate of recognition / validation will be issued only after transferring € 50 to the account of the International Office. The processing of the recognition / validation generally takes about 6 weeks. Copies of documents must be properly translated and officially certified.

The Dijonbüro tries to simplify the recognition process for the new Franco-German master program. Students should not pay administrative fees and French licence certificates should be accepted without having to undergo the general recognition process.

Annexe 7 Fiche d'informations synthétique, Sarre

(1) Legal framework concerning joint programmes in Germany

Due to the federal system in Germany, responsibility for education, including higher education, lies entirely with the individual federal states. However, in order to ensure the same conditions of study and to guarantee mobility within Germany, certain basic principles have been agreed on by the federal state ministers for science within the framework of the Standing Conference of the Ministers of Education and Cultural Affairs. State governments must take these into account when formulating their laws and regulations.

As far as the legal framework concerning joint programmes is concerned, in the Saarland, the University law §61 (sections 5 and 6) is applicable:

(5) Aufgrund einer Vereinbarung mit einer ausländischen Hochschule kann die Universität für den berufsqualifizierenden Abschluss eines Studiums andere als die in Absatz 1 ¹¹genannten Grade verleihen. Die Vereinbarung bedarf der Zustimmung des Universitätsrats. Ein Grad nach Satz 1 kann auch zusätzlich zu einem der in Absatz 1 genannten Grade verliehen werden, wenn

- 1. mit der ausländischen Hochschule ein fester Studienplan vereinbart ist,*
- 2. beide Hochschulen einen wesentlichen Teil des Studiengangs durchführen,*
- 3. das Prüfungsverfahren abgestimmt ist und*
- 4. die Studien- und Prüfungsanforderungen den Anforderungen für den Erwerb eines Grades nach Absatz 1 entsprechen.*

Die Form der Verleihung muss kenntlich machen, dass es sich nicht um Grade handelt, die als Abschlüsse zweier selbstständiger Studiengänge erworben wurden.

(6) Die Universität kann das Recht zur Verleihung von Graden für Abschlüsse in Studiengängen, die aufgrund von Vereinbarungen mit ausländischen Hochschulen bestehen oder eingerichtet werden, auf andere Hochschulen übertragen. Die Übertragung bedarf der Zustimmung des Senats und der Genehmigung des Ministeriums für Bildung, Kultur und Wissenschaft. Die nach einer solchen Übertragung verliehenen Grade gelten auch als Grade der Universität.

Courtesy translation:

(5) Based on an agreement with a foreign university, the University of Saarland may award other first degrees with professional qualification than those mentioned under section 1¹². The agreement requires the approval of the University council. A degree in the sense of sentence 1 can be awarded additionally to a degree mentioned under section 1, provided that

- 1. The University of Saarland agreed with the foreign university on a fixed curriculum*
- 2. Both universities carry out an essential part of the study programme.*
- 3. Both universities coordinate the examination proceedings*
- 4. Requirements for studies and examinations correspond to the requirements for the awarding of a degree according to section 1.*

¹¹ (1) Aufgrund der Hochschulprüfung, mit der ein berufsqualifizierender Abschluss erworben wird, verleiht die Universität einen Diplom-, Magister-, Bachelor-/Bakkalaureus- oder Mastergrad mit Angabe der Fachrichtung.

¹² (1) On the basis of an academic examination for qualification to enter a profession, the university may confer a Diplom, bachelor-/bakkalaureus- or master degree, the title of which shall refer to the discipline in which it is awarded.

It must be evident from the form of the awarding that the degrees were not awarded as diplomas of two independent study programmes.

(6) The university may confer the right to award degrees for the completion of study programmes that already exist or that will be established as a result of agreements with foreign universities to other universities. The transfer of rights requires the approval of the senate and the authorization of the state chancellery. Degrees which are awarded in such a manner are regarded as degrees of the university.

(2) Quality assurance system in Germany

2.1 Structure

Germany's current system of quality assurance started in the 1990's and was developed over the past decade within the framework of the Bologna Process and European Higher Education Area. The German Accreditation System is organized in a decentralized manner:

- Accreditation is carried out by *Accreditation Agencies* that are accredited by the *Accreditation Council of the Foundation for the Accreditation of Study Programmes in Germany*
- *Accreditation Agencies* carry out the accreditation by order of the universities.

The universities can apply for two different types of accreditation:

- Programme accreditation (accreditation of Bachelor and Master's study programmes) since 1998
- System accreditation (accreditation of the quality assurance system of the university) since 2008: This accreditation attests that the university's quality assurance system is appropriate to ensure the quality standards of its study programmes. Accordingly, study programmes that have already been the subject matter of internal quality assurance are accredited. The Saarland University applied successfully for system accreditation (in 2012) and is one of the first system-accredited universities in Germany.

2.2 Legal framework

The Accreditation Foundation Law (ASG) of 2005 is forming the legal framework for the accreditation system. The ASG defines the Foundation's internal organization and sets out its tasks in accordance with the Federal Framework law on Higher Education of 1998. All accreditations have to comply with the Common Structural Guidelines for the accreditation of study programs of the Länder. The purpose of these Common Guidelines is to guarantee the uniformity of quality standards applied at national level and thus to allowing the mobility of students between HEIs of different Länder.

2.3 Joint programmes

Regarding joint programmes there exist special rules:

Decisions of a foreign agency can be recognized if the agency is listed in the European Quality Assurance Register or if it is a full member of the European Association for Quality Assurance in Higher Education (ENQA). The prerequisite for accreditation is always that the entire study programme complies with the Common Structural Guidelines of the Länder and the guidelines set by the Accreditation Council for programme accreditation.

(3) System of recognition

In Germany it is necessary to check the applicable law in the corresponding federal state of residence. In the Saarland, this applicable law is the University law of the Saarland, more exactly §63, section 1-5 of it (see below). The holder of an academic degree does not need to ask for authorisation from the authorities to use it nor will the authorities grant any legal binding permission to use the title or abbreviation of it. The holder has to decide on his own responsibility, if the conditions of the corresponding law are fulfilled.

The authorities often issue information sheets on the use of foreign titles in their land. In the Saarland you can find this information on the following site: <http://www.saarland.de/71276.htm>.

In summary it can be said that academic degrees are recognized under the condition that the degree was granted by a university authorized to grant the degree according to the laws of the country of origin. Holders of academic titles granted in the E.U. (thus also in the countries of the Greater Region) can use their title as awarded without any indication of origin.

(1) Ein ausländischer Hochschulgrad, der aufgrund einer Prüfung im Anschluss an ein tatsächlich absolviertes Studium von einer nach dem Recht des Herkunftslandes anerkannten Hochschule ordnungsgemäß verliehen wurde, kann in der Form, in der er verliehen wurde, unter Angabe der verleihenden Einrichtung geführt werden. Die verliehene Form des Grades kann bei fremden Schriftarten in die lateinische Schrift übertragen werden; ferner kann die im Herkunftsland zugelassene oder nachweislich allgemein übliche Abkürzung geführt sowie eine wörtliche Übersetzung in Klammern hinzugefügt werden. Die Regelungen finden auch auf staatliche und kirchliche Grade Anwendung. Eine Umwandlung in einen deutschen Grad findet außer zugunsten der nach dem Bundesvertriebenengesetz Berechtigten nicht statt.

(2) Ein ausländischer Ehrengrad, der von einer nach dem Recht des Herkunftslandes zur Verleihung berechtigten Hochschule oder einer anderen Einrichtung verliehen wurde, kann nach Maßgabe der für die Verleihung geltenden Rechtsvorschriften in der verliehenen Form unter Angabe der verleihenden Einrichtung geführt werden. Ein ausländischer Ehrengrad darf nicht geführt werden, wenn die verleihende Einrichtung kein Recht zur Vergabe des entsprechenden Grades nach Absatz 1 besitzt.

(3) Die Absätze 1 und 2 gelten für die Führung von Hochschultiteln und Hochschultätigkeitsbezeichnungen entsprechend.

(4) Äquivalenzabkommen und Vereinbarungen der Länder der Bundesrepublik Deutschland, die Inhaber ausländischer Grade begünstigen, gehen den Regelungen in den Absätzen 1 bis 3 vor.

(5) Eine von den Absätzen 1 bis 4 abweichende Gradführung ist untersagt. Wer einen Grad führt, hat auf Verlangen des Ministeriums für Bildung, Kultur und Wissenschaft die Berechtigung hierzu insbesondere urkundlich nachzuweisen.

Courtesy translation:

(1) The applicable university law allows the holder of an academic title to use the title as awarded by a recognised university, based on what's written in the original academic certificate, together with an indication of origin. The holder of a higher education diploma may also use a title abbreviation that is accepted or commonly used in the country of origin. Transliteration of the terms from foreign letters into Latin letters is permissible, as well as a

literal translation of the title to German in brackets. It is not allowed to translate the foreign title into the German version except for beneficiaries in accordance with the Federal Expellees Act.

(2) Honorary degrees which have been awarded by a recognized university or institution can be used if they are in accordance with the current legalisation in force about the awarding of titles. It is prohibited to use an honorary degree, if the institution is not allowed to award the corresponding title according to section 1.

(3) The above regulations under sections 1 and 2 apply accordingly to academic titles and designations of university activities.

(4) Special bilateral agreements with third countries or agreements with the länder take precedence over the regulations in section 1-3, if they favor the holders of foreign higher education diplomas.

(5) The use of an academic title deviating from the regulations in section 1 – 4 is prohibited. When requested by the state chancellery, the holder of an academic title has to provide a documentary proof of his permission.

Annexe 8 Présentation “Brief introduction to join programmes/degrees in the Greater Region and in the EHEA”, Kevin GUILLAUME



**FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT
ET RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

**Brief introduction
to join programmes/degrees
in the Greater Region and in the EHEA**

**WG ENSUP
Brussels, 5 February 2014**

Kevin GUILLAUME, Attaché, responsable de Direction
kevin.guillaume@cfwb.be
DG non-compulsory education and scientific research
Ministry of the Federation Wallonia-Brussels

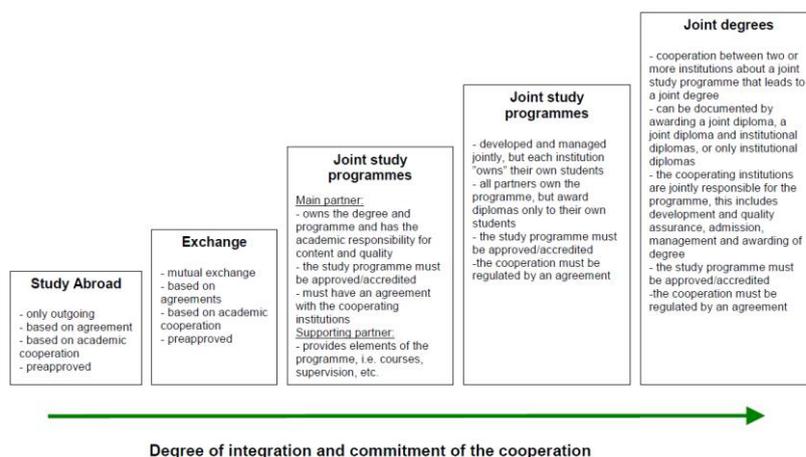
••• Joint programmes/joint degrees (1)

- Double degree, dual programme, transnational programme, cover degree, joint certificate, joint programme, joint supervised PhD, etc.

→ Multiplicity of meaning!

- **Various dimensions** might be identified about the “jointness”:
 - Programme
 - Degree
 - Student and teacher mobility
 - Institutional cooperation

●●● Joint programmes/joint degrees (2)



Source: JOIMAN Project, <https://www.joiman.eu>

●●● Joint programmes/joint degrees (3)

- ECA-HE proposes:
 - A **Joint programme** is an integrated curriculum coordinated and offered jointly by different higher education institutions and leading to a (double/multiple or joint) degree.
 - A **Joint degree** is a single document awarded by higher education institutions offering the joint programme and nationally acknowledged as the recognised award of the joint programme.
 - Source: Aerden, A., Reczulska, H. (2013). Guidelines for Good Practice for Awarding Joint Degrees. ECA Occasional Paper. The Hague, <http://ecahe.eu>

●●● JP/JD in the EHEA (1)

- JP/JD as a new tool for:
 - Student mobility → degree mobility
 - Attractiveness within and outside the EHEA
 - European dimension

- JP/JD specifically mentioned by the Ministers:
 - Prague (2001): focus on European dimension and employability of graduates
 - Berlin (2003): focus on removing the obstacles
 - London (2007): focus on the flexible learning pathways
 - Leuven/Louvain-la-Neuve (2009) and Bucarest (2012): focus on the need to “push” JP/JD

●●● JP/JD in the EHEA (2)

- Lisbon Recognition Convention (1997) and its subsidiary texts
 - Only binding document within the Bologna Process
 - “Implemented” by the ENIC-NARIC centre
 - Strong focus on JP/JD to facilitate recognition

- Recommendation on joint degrees (2004)
- Many projects: CIMEAProJoint, EAR Manual, INTER-HED, JOIMAN, JOQAR, etc.

●●● JP/JD in the EU

- Strong focus of the EU on quality, excellence and cooperation through JP/JD
 - launch in 2004 of the **Erasmus Mundus programme**
 - **Action 1:** focus on joint programmes (EMMC/EMJD)
 - **Action 2:** focus on institutional cooperation (“international since 2009)
 - **Action 3:** focus on promotion of the European higher education
- Some figures for **2009-2013**
 - Total budget: 950M €
 - 150 EMMC and 35 EMJD
 - 8.500 master students and 750 PhD students

●●● JP/JD in the Greater Region

- Considering the various competences of GR partners, **no formal cooperation** until now
- **But** initiatives at institutional level
 - Toolbox developed by UniGR, including a search engine on joint programmes
 - Universities as partner or coordinators of Erasmus Mundus joint programmes
 - Specific initiatives by individual universities, for example joint programmes at the UFA

●●● Concluding remarks

- JP/JD is a quite recent phenomenon (in this form at least)
- JP/JD has a strong political attention for many different objectives, i.e. excellence, employability, internationalisation, etc.
- JP/JD is facing many (known) obstacles
- Initiatives do exist in the GR **but** until now no strong “push” for enhancing JP/JD between partners

Enseignement supérieur Grande Région

Diplômes conjoints

Cadre légal

- Règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de doctorat;
- Règlement grand-ducal du 22 mai 2006 relatif à l'obtention du grade de bachelor et du grade de master;

Forme des diplômes conjointes et conditions

Forme:

Diplôme unique délivré conjointement avec les universités contractantes;

Diplôme propre délivré simultanément avec les universités contractantes

• Conditions:

Convention conclue entre l'Université du Luxembourg et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers ayant la capacité de délivrer des diplômes;

Forme des diplômes conjointes et conditions

Conditions de la convention:

- Définition des modalités de formation
- Constitution des équipes pédagogiques
- Contrôle des connaissances et des compétences
- Modalités d'inscription des étudiants

Exemples: Université du Luxembourg

- Bachelor en sciences et ingénierie – physique cursus intégré
- Master: Trinationaler Master in Literatur- Kultur- und Sprachgeschichte des deutschsprachigen Raumes
- Master en études franco allemandes: communication et coopération transfrontalières

Partenaires: Université du Luxembourg, Université de Lorraine, Universität des Saarland

Mise en œuvre

- Mobilité des étudiants: différents lieux d'études: nécessité de prendre en compte l'hébergement
- Contrôle des connaissances: nécessité d'une reconnaissance complète des ECTS et mise en phase des règlements des études et des promotions
- Droits d'inscription: nécessité de la portabilité des droits d'inscription
- Multilinguisme: nécessité d'une préparation adéquate

Conditions de réussite

- Autonomie de l'Université et dérégulation
- Nécessité d'un système « d'assurance de la qualité »
- Pour les universitaires et les fonctionnaires: think out of the box
- Pour les étudiants: be ready to hit the road



JOHANNES GUTENBERG
UNIVERSITÄT MAINZ

Workgroup *Double degrees*

Tanja Herrmann
Johannes Gutenberg-Universität Mainz



Franco-German University

- Weimar Agreement in 1997
- Establishment of the FGU in September 1999
- President, Vice-President, university council, assembly of the member universities
- An international institution financed equally by France and Germany
- Location: Saarbrücken (administration), decentralized campus
- Number of students: about 5.000 (last update: 04/2013)

Objectives



- Increasing mobility of students and lecturers between France and Germany
- Creation, promotion and execution of integrated Franco-German courses of study
 - Funding for the infrastructure:
 - Scholarship
- Advancement of research and development
 - Franco-German doctoral college
 - Franco-German doctoral degrees (Cotutelle de thèse)
 - Franco-German workshops
 - Franco-German summer university

Integrated Courses of Study with a Double Degree



- Acquisition of a German and a French degrees
- Possibility of receiving a DFH mobility grant for the duration of the stay abroad (270 € / month)
- Participation in a fixed course of study with a period of study at the partner university
- Exemption from tuition fees at the partner university
- Extended stays abroad resulting in intercultural competence
- Intensive technical language training
- Possible periods of practical training in the other country

Integrated Studies Dijon - Mainz



Dijon - Mainz



-Twin cities since May 5th, 1958
-In 1990/91, an integrated studies program was created.

- Bachelor of Education / Licence
- Bachelor of Arts / Licence
- Master of Arts / Master Recherche (2014/15)



- » French
- » German
- » English
- » Italian
- » European literature
- » History
- » Art history
- » Philosophy
- » Geography

Bachelor of Arts/Education and Licence

	Students from 	Students from 	Remarks
1 st semester	Mainz	Dijon	Beginning in the respective home countries
2 nd semester	Mainz	Dijon	
3 rd semester	Dijon	Mainz	Year in the partner country (including internship)
4 th semester	Dijon	Mainz	
5 th semester	Dijon	Dijon	Studies in a bi-national group of students
6 th semester	Mainz	Mainz	

* Possibility of studying abroad in a third country (Italy or Canada)

German-French module (9 ECTS)

→ includes intercultural and interdisciplinary elements

- Language course in the first semester
- Seminar trip to Dijon or Mainz in the second semester
- Intercultural reflection : seminar in Dijon in the fifth semester
- Intercultural reflection : seminar in Mainz in the sixth semester

Master of Arts and Master Recherche

		Remarks
1 st semester	Mainz	<ul style="list-style-type: none"> • Main subject (93 ECTS) • Module <i>Interculturality and Interdisciplinarity</i> (15 ECTS) • Module <i>Specialization</i> (6 ECTS) • Internship in the partner country (6 ECTS)
2 nd semester	Mainz	
3 rd semester	Dijon*	
4 th semester	Dijon	

* Possibility of studying abroad in a third country (Italy or Canada)

The **Dijonbüro** in Mainz and the **Bureau Mayence** in
Dijon

- counsel and assist students in necessary administrative steps and in choosing their courses,
- inform about housing and residences in Mainz and Dijon
- organize meetings for students



Annexe 11 Présentation “Joint and Double Degree Programmes within the University of the Greater Region – UniGR”, Kristina HONDRILA

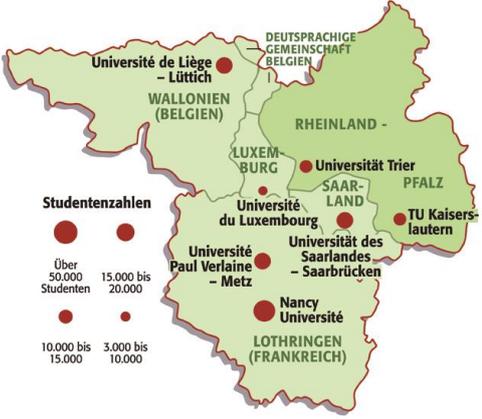


**Joint and Double Degree Programmes within the
„University of the Greater Region – UniGR“**

5 February 2014, Brussels



UniGR – An Integrated Area of Higher Education and Research is becoming a Reality



UniGR milestones

October 2008 – April 2013:

- project co-financed by the Interreg IV A Greater Region EU programme and the partner universities (and regions)

April 2013 – end 2014:

- creation of Central Secretariat with a Director and Coordinator in Saarbrücken (since end 2013)
- moving towards a university confederation, financed by the universities (and regions) ;

By end 2014:

- fully-fledged university confederation with its own legal structure





Overall Mission

Initiating a cross-border Higher Education and Research Area and contributing to the economic and societal development in the Greater Region

Selected measures:

- facilitating the creation and management of cross-border degrees and other forms of cooperation in education and teaching
- Promoting language learning (German, French) and intercultural skills
- reducing administrative barriers



Cross-border programmes among UniGR universities

Joint & Double Degree programmes:

- German-Franco Studies: Cross-border communication and cooperation (Joint binational Bachelor & Joint trinational Master)
- Physics (Joint trinational Bachelor & Joint binational Master)
- German Language and Literature studies (Joint trinational Master)
- Engineering (2 x Double binational Bachelor, Joint Erasmus Mundus Master, incl. two UniGR universities)
- Language and Communication Technologies (Erasmus Mundus Master, incl. two UniGR universities)
- Law (Double license, binational)
- Philosophy (joint binational Master)

Selected other joint programmes (without joint or double degrees):

- Sustainable Development (binational Master)
- Teacher Education, Bachelor Geography & History (binational)

Toolbox for cross-border cooperation in teaching



UniGR Tools for joint and double degree programmes:

- Model cooperation agreements (incl. examples of grade conversion)
- Joint Degree Templates
- Examples of Joint Transcript of Records & Certificates (“Zeugnis”)
- Examples of Joint Diploma Supplements
- Description of all four higher education systems
- Comparative Academic Calendar

Obstacles and difficulties



- Judicial and/or political
- Administrative
- Logistical & financial
- Cultural & linguistic
- Marketing & communication

Advantages & Opportunities



Added-value of cross-border programmes:

- Excellent academic programmes and teaching staff
- Excellent students and graduates
- Testing-ground for “Europeanisation” (Bologna!) and internationalisation in teaching



Thank you for your attention!



Annexe 12 Présentation “Joint Degrees at the University of Liège Strategy and implementation”, Catherine DASSIS



Joint Degrees at the University of Liège Strategy and implementation

Working Group “Higher Education and Research » of the
Greater Region – Technical Group “joint degrees - Bruxelles,
5 February 2014
Catherine DASSIS - ULg



Why joint degrees?

1. Added-value for the student

- « More **valorized** Erasmus »
 - Experience abroad
 - Acquisition of **soft skills** (language, adaptability to other pedagogical methods, foreign environment...)
 - Academic added-value :
 - Teaching and learning with professors **specialized** in a field
 - New **pedagogical** approach



UNIVERSITÉ DE LA
GRANDE RÉGION
UNIVERSITÄT DER
GROSSREGION

2



Why joint degrees?

- **Double degree**
 - Access to a broader job market
 - Automatic (no need of recognition process)
 - Local employers are more familiar with national degrees
 - Transparency : Diploma supplement details more precisely the mobility
- Students are eager to take part to joint degrees



Why joint degrees?

2. Added-value for the institution

At Faculty level :

- Structural strengthening of an active collaboration between Professors/Departments (research/student exchange...);
 - Formalization of isolated collaborations
 - Greater involvement of the whole Faculty
 - More visibility
 - Ex: Erasmus mobility → double degree
- Academic level : curricula built on **complementarity/excellence** of the partner





Why joint degrees?

2. Added value for the institution

At institutional level

- European Higher Education policies foster joint degrees → university in phase with the latest developments
- Consortia of HEI give access to new partners, new networks, excellence programmes (ex.: Erasmus Mundus)
- Attractiveness, increase of national and international recruitment
- International visibility



Joint degrees at ULg – State of the Art

- 6 Erasmus Mundus Masters
 - Among which, in the Greater Region : EMERALD : Université de Lorraine (Ecole nationale supérieure de géologie, Nancy) - ULg – Lulea (Su) – Freiberg (All)
- 9 Doubles-degrees T.I.M.E network (engineering)
- +/- 20 bilateral doubles-degrees
 - Among which, in the Greater Region : Master in environmental management with the University of Luxembourg
- [joint PhDs : cotutelles de thèses]
 - 2 Erasmus Mundus Joint Doctorates
 - +/- 150 running joint degrees





Institutional policy of the ULg – implementation

- **Usually** : requests come from Faculty level – collaborations based on similar fields of research
 - Isolated collaborations between research units
 - Membership in the same thematic network (ex. T.I.M.E)
- **Sometimes** : institutional policy based on existing links, but gathers them and develop a more “geographical” network
 - Ex. Greater Region
 - Materials (Erasmus Mundus EMERALD)
 - Biomedicine: project master in cancerology
 - Border studies



Institutional policy of the ULg – implementation

- **Always** : Institutional policy and Faculty willingness must meet (institutional support to faculties developing joint degrees - support must come along with Faculty willingness and vice versa)
 - Useless to push towards a joint a degree a Faculty that wouldn't be interested by it
 - Very useful to bring administrative support to programme directors/people involved in a joint degree, because of the complexity and the burden of managing these kinds of programmes
 - Ex. RI at ULg : team increased with people in charge of Erasmus Mundus (help at application stage and also at managing phase when selected – administration, students services)





Challenges of joint degrees in French Community of Belgium (CF)

- Complex programmes :
 - Common regulation studies, common admissions, specific registration, grade transfer, compatibility of academic calendars, specific degree and DS, information in English sometimes hard for administrative staff (even if improved a lot), etc.
- Administrative burden for a relative small number of students
- Willingness to see policies fostering joint degrees promoted by national authorities coupled with increased **financial means**



Incentives to joint degrees in CF

- New decree (Paysage) that **facilitates** joint degrees in general (more flexible rules, harmonization of the pass grades, accumulation of credits, language of teaching...) and **almost remove all limits** for joint degrees in the Erasmus+ programme
- Improvement of the **funding** for joint degrees (*TBC*)

Annexe 13 Présentation “Preliminary results of the survey on joint programmes/degrees in the Greater Region”, Kevin GUILLAUME



**FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT
ET RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

**Preliminary results of the survey
on joint programmes/degrees
in the Greater Region**

**WG ENSUP
Brussels, 5 February 2014**

Kevin GUILLAUME, Attaché, head of unit
kevin.guillaume@cfwb.be
Marc VANHOLSBECKE, Attaché
marc.vanholsbeeck@cfwb.be
DG non-compulsory education and scientific research
Ministry of the Federation Wallonia-Brussels

••• Objectives of the survey

- Get an overview on the “state of play” of joint programmes/degrees in the Greater Region
- Starting point for our discussions and further work and cooperation on this topic
- Diversity of the Greater Region partners, in terms of competences, to be taken into consideration
- Respondents from different “levels” in the Greater Region
 - regional/national ministry, region/transregional HEIs, etc.

••• Main items of the survey

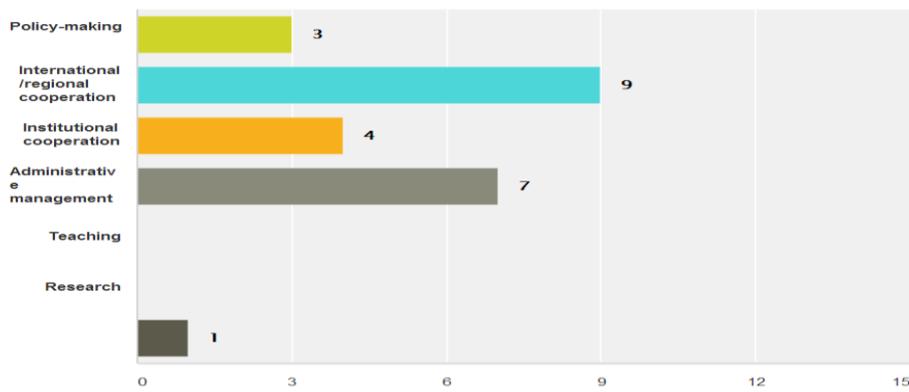
- Identification of the respondent
- “Formal”/legal framework
- “State of play” of joint programmes/degrees
- “Rationale” of joint programmes/degrees

••• Identification of the respondent (1)

- **N = 11**
 - Administration/ministry = 5
 - HEI = 5
 - Other = 1 (regional ministry)
- **Limited sample, but population is small**
 - 5 regions
 - 14 universities
 - 55 non-university HEIs

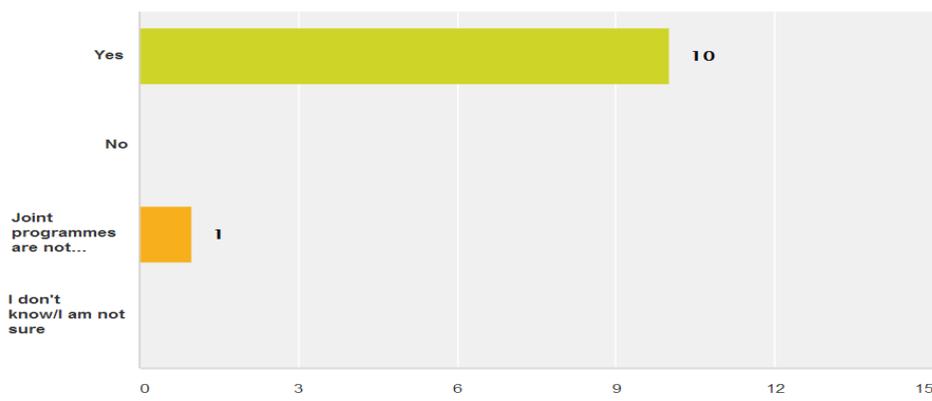
●●● Identification of the respondent (2)

- Main areas of expertise:
 - Cooperation
 - Administrative management
 - **But also** management of joint programmes/degrees



●●● “Formal”/legal framework (1)

- Joint programmes/degrees are legally allowed
- **But** sometimes not specifically targeted (cf. Rhineland-Palatinate)

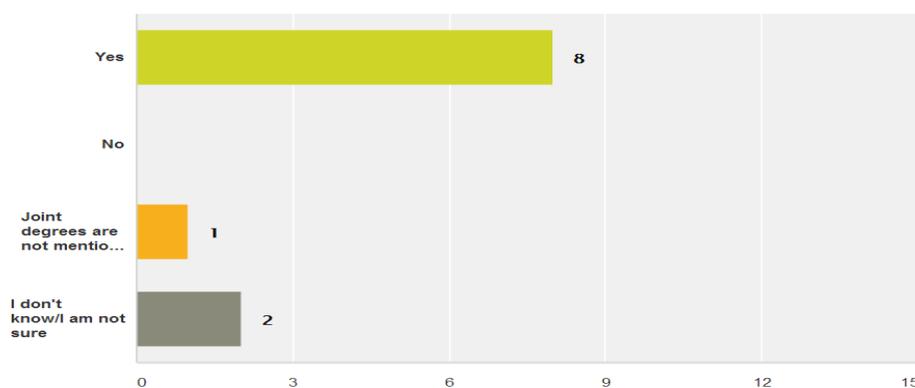


“Our regional [Rhineland-Palatinate] legislation states that international cooperation is to be supported, that cooperation between other HEI in Germany and in foreign countries is allowed and that under specific circumstances foreign examiners/professors can teach and examine at our university. Laws do not address the issue of Joint programs or degrees.”

« En France, la mise en place de programme conjoints d'enseignement supérieur est de la responsabilité de l'Etat et donc du Ministère (Enseignement Supérieur et Recherche / Education Nationale). Les conseils régionaux peuvent toutefois intervenir en soutien en finançant par exemple l'effort de mise en place de la codiplomation ou des investissements ciblés. »

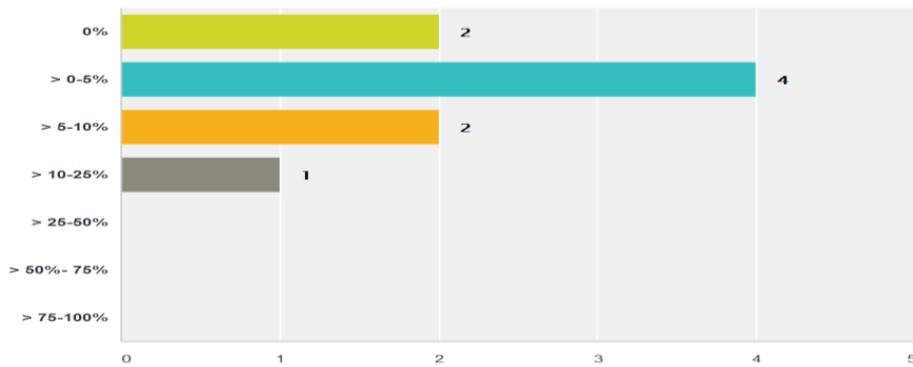
●●● “Formal”/legal framework (2)

- **But the actual award** of joint, double, multiple and single degree is much more problematic or, at least, not so clear!
- Identical answers for double, multiple and single degree



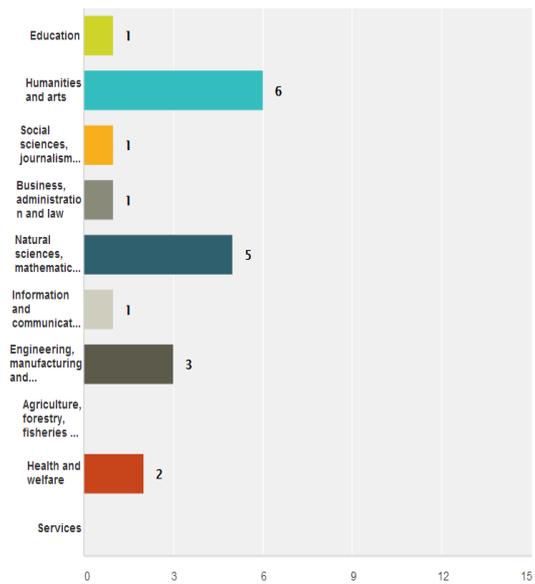
●●● “State of play” (1)

- Joint programmes/degrees within the Great Region still a minor phenomenon → 5-10%
- **But**, within all joint programmes/degrees, much more important phenomenon → **65% according to comments given by one respondent!**



●●● “State of play” (2)

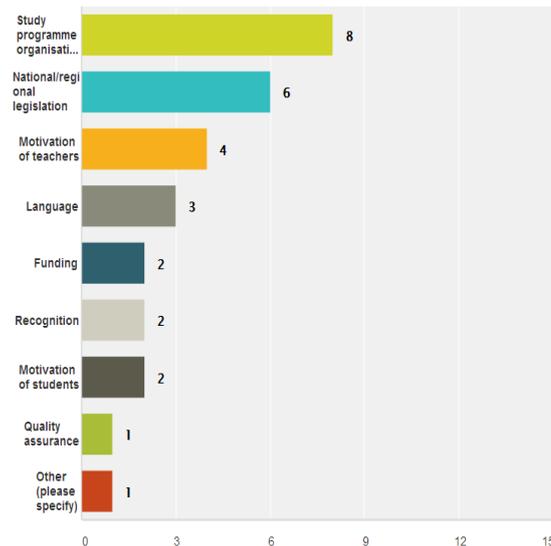
- Most “popular” fields
 - Humanities and arts
 - Hard sciences
- **But still**, joint programmes/degrees seem to be organised in almost all fields



••• Why joint programmes/degrees (1)

- **Main obstacles** are at both systemic and institutional levels:
 - Organisation of the study programme **AND** teachers motivation
 - Legal framework **AND** funding

- **But also (comments from one respondent):**
 - Academic cultures/traditions
 - Recognition for admission
 - Academic calendar
 - Conversion of grades



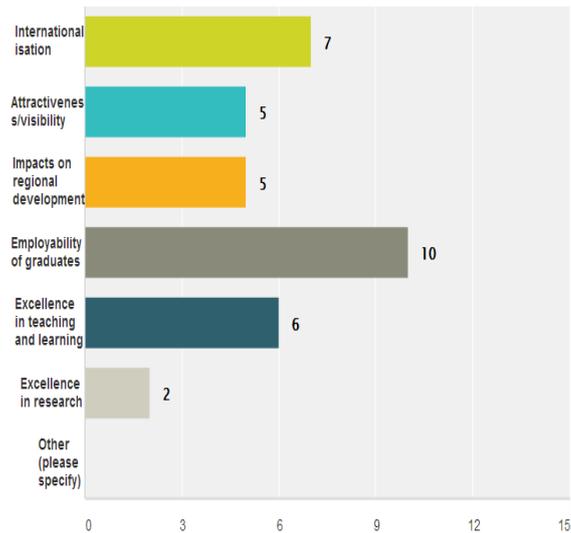
“There are several structural incompatibilities between the university systems of Germany and France, which complicates international cooperation in this field. They are prominently visible in the field of teaching degrees (Bachelor of Education / Master of Education) but other fields are also affected:

- *the grade conversion due to different grading traditions;*
- *the different professional traditions of academic fields which represent a hindrance but also an asset;*
- *The recognition of prerequisites for admission to the study program (f.e.: the recognition of a Belgian qualification in Latin (German Latinum) in Germany.*

Another problem are the different starting dates of the academic year in Germany and France.”

••• Why joint programmes/degrees (2)

- **Main advantage:**
→ Employability of graduates
- **But** advantages are manifold



••• Concluding remarks for further discussions (1)

- Although JP/JD are more and more important, JP/JD are not necessarily “targeted” as a clear priority by policy-makers
→ Should a clear message be made for the GR and how?
- Although JP/JD are already well established between GR partners, those JP/JD are organised in various fields
→ Should JP/JD be more “in line” with the priority cooperation areas of the GR and how?

●●● Concluding remarks for further discussions (2)

- Although obstacles to JP/JD are well known, those obstacles still remain
 - Which obstacles could be overcome through cooperation between GR partners and how?

- Although advantages of JP/JD are well known, those advantages remain very “generic”
 - Should JP/JD better serve the GR and our common priorities, and how?

Annexe 14 Présentation « Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur », Caty Duykaerts

Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES)

Caty Duykaerts, head of executive unit
caty.duykaerts@aeqes.be

Axelle Piret, executive unit
axelle.piret@aeqes.be



1

AEQES brief history

AEQES 1 : Act of November 2002

all components of higher education
evaluation of study programmes
self-assessment reports, peer reviews and confidential reports

AEQES 2 : Act of February 2008

a more independent agency, publication of results and
follow-up procedures
agency review every 5 years (ESG compliance)
full member of ENQA since September 9th 2011
on EQAR since December 6th 2012



2

AEQES key features

1. Independent public sector agency
2. formative QA evaluation process (fitness for purpose approach); hence no formal effects in terms of institution fundings or autorisation (AEQES is not an accreditation agency)
3. programme-based quality assurance (AEQES standards)
scope : 1st and 2nd cycle degrees (bachelor and master of the four sectors, i.e. universities, university colleges, art schools and conservatoires, adult education centres)
all similar programmes are evaluated simultaneously
→ system-wide analysis
4. no ranking, no scores



3

AEQES methodology

AEQES reference framework (2012)

Five criteria + guidelines

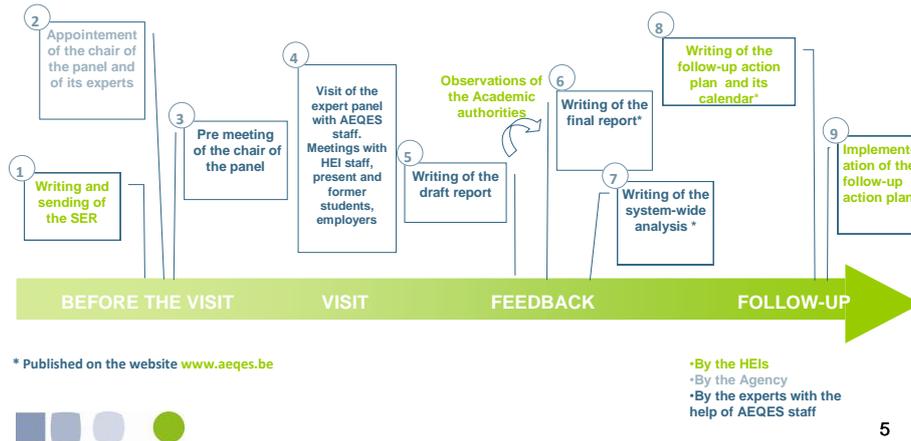
1. HEI implements a policy for maintaining its programmes quality
2. HEI implements a policy for ensuring the relevance...
3. HEI implements a policy for ensuring the internal coherence...
4. HEI implements a policy for ensuring the efficiency & equity...
... of its study programme
5. HEI comes up with an action plan for continuous improvement

Special features of joint programmes are included in the framework



4

AEQES methodology



ongoing collaborations

- Agreement with the German-speaking community (**nursing** in 2010/11; **primary teacher** in 2013/2014)
- Joint evaluation/accreditation with Cti (**engineering programmes** in 2012/2013)
- Joint evaluation with EAC (**music** in 2014/2015)



origin of the collaboration

October 2009

official demand of the 4 universities for a joint mission AEQES/Cti

Twofold objective:

- **evaluation** of the programmes according to AEQES requirements

- **accreditation** of the programmes according to Cti's accreditation criteria providing access to :

- the « admission » by the French government (Journal Officiel)
- the EUR-ACE label (if the master programme is granted a 6-year accreditation)



7

scope of the collaboration

four universities concerned

University of Mons (Umons)

Catholic University of Louvain (UCL)

Free University of Brussels (ULB)

University of Liège (ULg) – including the Faculty of agricultural sciences of Gembloux – AgroBioTech)

4 engineering programmes (Ba + Ma) in the field of agronomic sciences and biological engineering

15 (Ba + Ma) in the field of engineering sciences



8

phases of the collaboration

- preparatory phase from December 2009 to Dec 2010
to assess the feasibility of the collaboration
to agree on a set of common principles
formal collaboration agreement signed in January 2011
- design of the collaboration
from January 2011 to January 2012
- execution phase
from January 2012 to October 2013



feasibility and design

- compatibility of two national EQA systems ?
no major barriers, however different periodicity
- compatibility of evaluation / accreditation
methods and procedures ?
*comparison tools (ECA in TEAM project); work meetings and
inclusion of observers in both agencies site visits*
- design of an integrated framework of standards
(AEQES + Cti)
compliance with Cti and Eur-Ace criteria



agreement and execution phase

- **formal agreement** signed by the presidents of both agencies and covering:

the objectives and scope of the collaboration

the general organisation of the project

the organisation of the site visits

the composition of the panel

the main outcomes of the mission (production of several reports)

- **site visits** from October 2012 to February 2013
- **review reports** published in June 2013
- **Action plans** published in December 2013
- **CTI accreditation result** in September 2013



lessons learnt...

- *what are the fundamental differences between an evaluation approach and an accreditation approach? to what extent can they be combined?*
- *what are therefore the impact(s) over the structural elements of EQA (SER, panel of experts, attitude of HEIs, ...)?*
- *can this joint evaluation and accreditation lead the path to a practice of automatic recognition of academic/professional degrees?*
- *are there other consequences to deal with ?*
- ...



Annexe 15 Présentation “Recognition procedure of foreign higher education diplomas”, Cheryl COLBERT

Ministry of Higher Education and Research

Recognition procedure of foreign higher education diplomas



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Higher education in Luxembourg - organization

Diplômes	EGF/NQF	
Brevet de technicien supérieur (BTS)	Level 5	« Learning outcomes » defined per program
Bachelor (180 ECTS)	Level 6	
Master (240 ECTS)	Level 7	
Doctorat	Level 8	



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Recognition procedures

1) Inscription into the register of higher education titles / diplomas (modified law of the 17th of June 1963 designed to protect higher education titles)

Higher education titles/diplomas are registered on individual request and on presentation of a file by the applicant. The Minister of Higher Education and Research takes the final decision of recognition after consultation of the commission of titles. This commission comes together every 4 to 5 weeks.

2) L'homologation (loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des grades et titres étrangers)

Based on the consultation of specific committees, the Ministry of Higher Education and Research takes a decision granting or refusing recognition. The different committees meet, depending on the number of applications, in a period of two months.

(In general, Luxembourgish authorities have a response time of 3 months)

Remedies possibilities against decisions

Administrative appeal

Appeal at the 'Ombudsman' - médiateur

Appeal at the Administrative Court

Recognition of diplomas

Automatically recognized in Luxembourg are:

- Diplomas delivered by the University of Luxembourg
- Diplomas delivered by an accredited institution of higher education in Luxembourg

Recognition of diplomas

Inscription into the register of higher degrees - conditions

diplomas that have been delivered after a complete cycle of studies of a minimum length of two years

both the institution and the diploma have to be officially recognized in the country where the diploma is delivered (and also at the moment of delivrance)

The inscription in the register of higher degrees has two functions:

- gives the right to a title (for ex. Engineer, architect, ...))
- indicates the value / level of the diploma to an employer

Recognition of diplomas

Homologation

For the following reglementated professions:

Professor of secondary and technical secondary education (Professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique): bachelor degree and master degree

Lawyer (Avocat): bachelor and master degree in law and studies of law in a country where the law is similar to the luxembourgish law in its fundamental conceptions

Doctor, dentist, veterinary, pharmacist: only if the diploma is issued by a non-EU member country

Recognition based on the directive 2005/36/CE

- Recognition of professional qualifications for acces to a reglementated profession
- Applicable for diplomas recognized in the EU
- According to two systems:
 - Automatic recognition
 - General system

Recognition based on the directive 2005/36/CE

Automatic recognition gives access to the following professions:

Doctor, Veterinary, Dentist, Pharmacist, Midwife, Nurse, Architect

If the referring diploma is included in the annex of the directive

Reconnaissance sur base de la directive 2005/36/CE

- General system:
Applicable to other regulated professions:
Two questions:
 1. Is the diploma giving access to the same profession in the country of origin?
 2. If yes: is there a substantial difference in the duration and/or the content of studies

Statistics register of titles

Catégories	2011	2012
Architectes	101	75
Ingénieurs	317	300
Economistes	790	877
Droit	151	191
Sciences	344	419
Médecine	38	55
Autres	1062	1123
Total	2803	3040

Annexe 16 Présentation « co-diplômation : réglementation en France – Le cadre légal relatif à la co-diplômation et le système de gestion de la qualité », André MAYER

co-diplômation : réglementation en FRANCE

Le cadre légal relatif à la co-diplômation

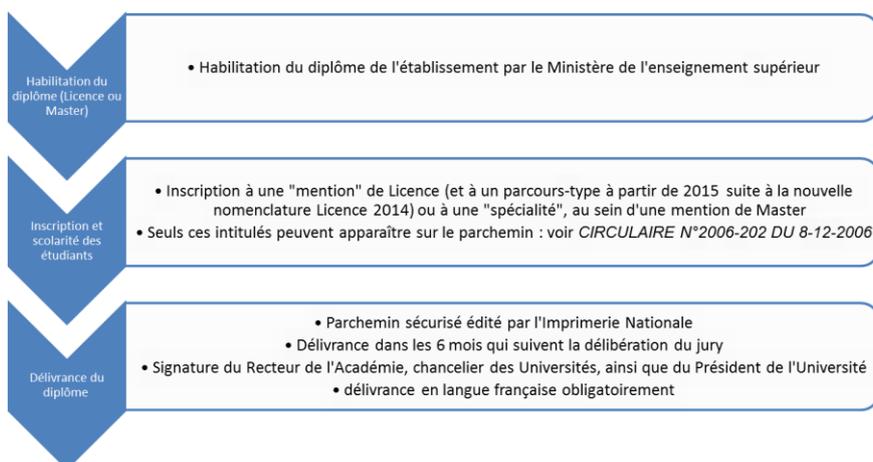
Le système de gestion de la qualité



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE

Bruxelles 03 avril 2014 Comité Technique Co-Diplômation GT Ens. Sup. Recherche Grande Région Page 1

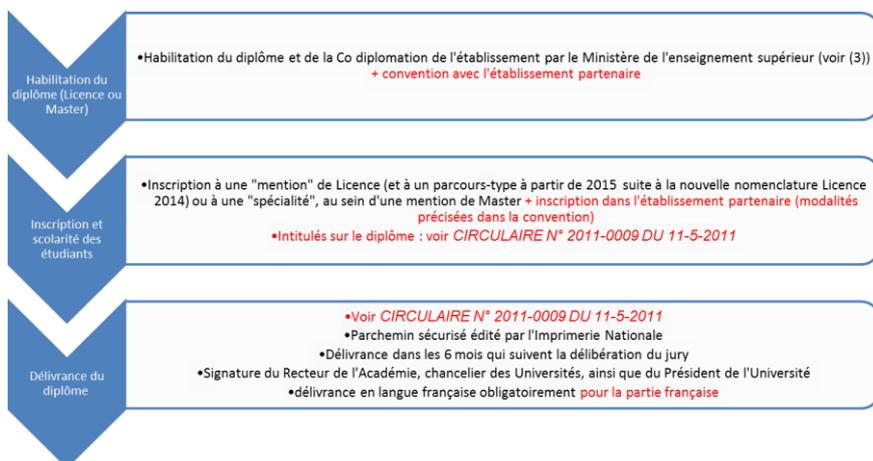
Cadre légal *circuit classique*



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE

Bruxelles 03 avril 2014 Comité Technique Co-Diplômation GT Ens. Sup. Recherche Grande Région Page 2

Cadre légal relatif à la co-diplômation circuit co-diplôme



CIRCULAIRE N°2006-202 DU 8-12-2006

I - Règles communes

- nom du ou des ministères

Les intitulés des départements ministériels doivent être conformes au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la signature du diplôme. Ces données devront donc être systématiquement modifiées à chaque changement intervenu dans la dénomination des départements ministériels.

- nom de l'établissement habilité

Celui-ci doit être conforme à la dénomination de chaque établissement fixée par voie réglementaire. Le nom d'usage dont se sont dotés certains établissements par délibération de leur conseil d'administration ne peut être mentionné sur le diplôme. Lorsqu'une université comporte dans son nom un chiffre accolé au nom de la ville, il n'y a pas d'article "de" entre université et le nom de cette université.

Lorsque plusieurs établissements s'accordent pour le délivrer conjointement, le sceau de chacun des établissements concernés peut figurer sur le diplôme.

- visas

Ces visas qui constituent les fondements législatifs et réglementaires des diplômes nationaux que l'établissement est habilité à délivrer sont obligatoires.

CIRCULAIRE N°2006-202 DU 8-12-2006

Règles communes

- dénomination du diplôme

Dans l'en-tête et dans le corps du diplôme, la dénomination doit correspondre aux dénominations législatives et réglementaires des diplômes nationaux (licence, master, doctorat, etc.) et être mentionnée dans son intitulé complet et non pas dans une forme abrégée (décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié et décret n° 84-932 du 17 octobre 1984 pour les diplômes nationaux relevant des formations de santé).

Dans le corps du diplôme, pour la licence et le master, est mentionnée la dénomination précise du domaine telle qu'elle résulte des arrêtés d'habilitation, lequel est suivi de l'indication de la mention et le cas échéant de la spécialité lorsque celle-ci est expressément prévue par les arrêtés d'habilitation (*nota : ou parcours type selon la nouvelle nomenclature*). Aucune mention ou spécialité non prévue par l'arrêté d'habilitation ne doit être ajoutée. Lorsqu'un master a été habilité avec l'indication d'une finalité (recherche ou professionnelle), celle-ci doit figurer sur le diplôme. En revanche, la modalité de la formation (initiale, continue, par apprentissage) ne doit pas apparaître sur le diplôme.

Sur le diplôme de docteur figurent le champ disciplinaire, le nom de l'école doctorale, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

- mention

Lors de la délivrance des diplômes, certains établissements ont maintenu la tradition de préciser le niveau de sanction des études par l'ajout d'une mention (par ex : bien, assez bien, passable). Cette inscription est facultative.



CIRCULAIRE N°2006-202 DU 8-12-2006

Règles communes

- délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme s'effectue sur la base de l'arrêté d'habilitation en vigueur au moment où l'étudiant a pris sa dernière inscription au diplôme concerné. En cas d'habilitation ou d'accréditation conjointe c'est l'établissement où l'étudiant est inscrit administrativement qui établit le diplôme.

Conformément aux dispositions de la [circulaire du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens](#), une attestation de réussite doit être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif doit **impérativement** intervenir dans un délai inférieur à six mois.

Les deux diplômes intermédiaires, le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et la maîtrise, sont délivrés aux étudiants qui en font la demande.

Un document prenant la forme d'une traduction des éléments du diplôme en langues étrangères peut être remis à la demande de l'étudiant.

- édition et numérotation du diplôme

L'édition du diplôme est effectuée sur un imprimé spécifique, normalisé et sécurisé, à commander à l'Imprimerie nationale et doté d'un numéro codé, que chaque établissement devra compléter par une numérotation en continu des diplômes qu'il aura effectivement délivrés. Le logiciel APOGEE (Application pour la gestion des enseignements et des étudiants) permettra aux établissements qui l'utilisent de procéder à une édition automatisée des nouveaux

diplômes ■



CIRCULAIRE N°2006-202 DU 8-12-2006

Règles communes

- délivrance de duplicata

Toute personne peut demander que soit établi un duplicata de son diplôme si le document original a été détruit, perdu ou volé. Quelle que soit l'origine de la perte ou de la destruction, l'intéressé doit présenter toutes pièces justificatives officielles permettant de vérifier la validité de la demande (déclaration de sinistre, récépissé de plainte, déclaration sur l'honneur, etc.). Seuls le ou les établissement(s) qui ont délivré le diplôme original sont habilités à remettre un duplicata qui est établi sur l'imprimé officiel dans les mêmes formes que l'original et affecté d'un nouveau numéro. La mention "duplicata" apparaît sur le diplôme et une comptabilité des duplicata est tenue à jour par chaque établissement. En cas d'habilitation ou d'accréditation conjointe il appartient à l'établissement où l'étudiant ou le docteur a été inscrit administrativement de délivrer le duplicata.

- l'annexe descriptive au diplôme (supplément au diplôme)

La délivrance d'une annexe descriptive, dite "supplément au diplôme", présentant le contenu de la formation et les compétences acquises est obligatoire pour la licence et le master. Ce document permet une meilleure lisibilité des formations et des diplômes à l'attention en particulier des employeurs et facilite la mobilité de l'étudiant d'un établissement à l'autre, tant au niveau national qu'international.

- validation des acquis de l'expérience

Les diplômes peuvent être délivrés au titre de la formation continue par la procédure de validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées par le [décret n° 2002-590 du 24 avril 2002](#), repris dans les visas.

CIRCULAIRE N°2006-202 DU 8-12-2006

II - Règles Spécifiques

a) Diplôme délivré par un seul établissement sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- nom du ministère

Conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le ministère chargé de l'enseignement supérieur, dans sa dénomination exacte, figure obligatoirement en en-tête du diplôme.

- signataires

Il s'agit du président d'université ou du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur agissant, le cas échéant, par délégation du ministre. Dans tous les cas, le recteur d'académie, chef de l'établissement des universités, est également signataire.

CIRCULAIRE N°2006-202 DU 8-12-2006

Règles Spécifiques

b) Diplômes délivrés conjointement par plusieurs établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

- nom des établissements

Dans le cas d'une habilitation conjointe entre plusieurs établissements, deux options peuvent être envisagées :

- le nom de chaque établissement figure sur le diplôme en en-tête ;
- le nom d'un seul établissement, (celui où l'étudiant a pris son inscription administrative est inscrit), les établissements s'étant accordés sur cette modalité dans la convention qui les lie.

- visas

Même lorsqu'un seul établissement figure en en-tête, le (ou les) arrêté(s) ministériel(s) habilitant le (ou les) autre(s) établissement(s) doit (doivent) obligatoirement figurer dans les visas.

- signataires

Le(s) signataire(s) est (sont) le(s) chef(s) des établissements figurant en en-tête. L'ensemble des autorités ayant délégation de signature peut apposer le visa de l'établissement qu'elles représentent. Le recteur chancelier qui appose son contreseing sur le parchemin est celui de l'académie où l'étudiant a pris son inscription administrative et a acquitté ses droits de scolarité.



CIRCULAIRE N°2006-202 DU 8-12-2006

Règles Spécifiques

c) Diplômes délivrés conjointement par un ou plusieurs établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et d'un autre ministre

Deux options peuvent être retenues :

- le nom de chaque établissement figure sur le diplôme en en-tête. Dans ce cas, les arrêtés ministériels d'habilitation sont portés dans les visas et les diplômes sont signés, d'une part, par le(s) chef(s) d'établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, d'autre part, par l'autorité compétente de l'autre ministère. Le diplôme est enfin contresigné par le recteur chancelier de l'académie où l'étudiant a pris son inscription administrative.
- le nom du seul établissement relevant de la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur figure en en-tête, si les établissements se sont accordés sur cette modalité dans la convention qui les lie. Dans ce cas, la mention "Vu l'avis conforme du ministère" doit apparaître dans les visas. Le diplôme est signé par le chef d'établissement et le recteur d'académie.

d) Diplômes délivrés dans le cadre d'un partenariat international

Les diplômes délivrés en partenariat international sont régis par les dispositions du décret du 11 mai 2005 porté en références qui dispose dans son article 9 que les établissements partenaires peuvent délivrer, soit un même diplôme conjointement, soit simultanément un diplôme délivré par chacun d'entre eux (procédure dite de "double diplôme"). Le partenariat international est organisé par une convention conclue entre ces établissements d'enseignement supérieur.



CIRCULAIRE N° 2011-0009 DU 11-5-2011

Règles Spécifiques

I - Champ d'application

Les parchemins de diplômes envisagés dans le cadre de la présente circulaire sont déclinés pour les diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat pour lesquels les établissements sont habilités par l'État. Ils sont proposés dans le cadre de diplômes conjoints si les partenaires acceptent, dans la convention qui les lie, la délivrance d'un parchemin conjoint français. Cette mesure s'applique notamment à tous les masters et doctorats développés dans le cadre d'un programme européen, dès lors qu'un établissement d'enseignement supérieur français est le coordonnateur d'un consortium de type « Erasmus Mundus ». La mise en place d'un parchemin multilingue doit se conformer aux modèles annexés et comprend, pour la partie française, les visas requis et la signature du recteur de l'académie. Les intitulés de diplôme, en langue française et en langue étrangère, sont placés en tête de parchemin. Cette présentation ne préjuge pas des règles des partenaires étrangers avec lesquels ces diplômes seront délivrés, qui pourraient donner lieu à la délivrance d'un diplôme selon leur propre législation. L'établissement français sera alors dans le cas de la délivrance d'un double diplôme.

L'imprimerie nationale est « seule autorisée », selon la [Loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993](#) relative à l'imprimerie nationale, article 2, et le [décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006](#) pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée, « à réaliser les diplômes [...] nationaux délivrés par l'État » selon des procédés sécurisés en utilisant « dans la réalisation des documents, de procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons ».

II - Élaboration des parchemins

En fonction des législations nationales des établissements partenaires, différents types de parchemins peuvent être délivrés par les établissements d'enseignement supérieur français.



CIRCULAIRE N° 2011-0009 DU 11-5-2011

Règles Spécifiques

A. Diplômes conjoints

Diplôme bi- ou multilingue, multi-sceaux

L'établissement français d'enseignement supérieur peut délivrer un diplôme bi- ou multilingue tel que présenté en annexe de cette circulaire revêtu pour sa partie française de l'ensemble des visas réglementaires et du contreseing du recteur d'académie.

Ce parchemin mentionne en langue française la dénomination du diplôme français et comprend ses visas. Il indique par ailleurs les dénominations des diplômes délivrés par les partenaires étrangers dans leur langue. Ce parchemin multilingue, multi-sceaux, permet aux établissements français de répondre, notamment, aux conditions de délivrance de diplômes conjoints de type Erasmus Mundus, et se décline en fonction du nombre de partenaires impliqués dans le cursus de formation.

Délais

Les délais de délivrance du diplôme sont précisés par la [circulaire du 1er mars 2000](#) concernant l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur. Pour les diplômes conjoints, ils n'excéderont pas, en tout état de cause, un an.



CIRCULAIRE N° 2011-0009 DU 11-5-2011

Règles Spécifiques

B. Diplôme français délivré en partenariat

Dans le cas où les établissements partenaires n'acceptent pas le parchemin multilingue proposé par la partie française, et afin d'afficher clairement sur le parchemin français le partenariat international, il est possible d'aménager le parchemin du diplôme national en indiquant, en langue française, les établissements partenaires étrangers et en mentionnant la convention de partenariat. Ce parchemin ne comprend pas d'autres signataires que ceux prévus par la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006.

C. Double diplôme

En cas de difficulté à émettre un parchemin conjoint, les établissements d'enseignement supérieur délivrent, conformément à la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006, un double diplôme. Le double diplôme correspond à la délivrance simultanée, pour chaque État, de son diplôme national selon son propre format. L'étudiant se voit remettre autant de diplômes que de partenaires associés à la formation en partenariat international qu'il a suivie.

CIRCULAIRE N° 2011-0009 DU 11-5-2011

Règles Spécifiques

III - Document accompagnant un diplôme français

Dans tous les cas de figure, et plus particulièrement lorsqu'un diplôme conjoint n'a pas pu être délivré, un document sans valeur juridique peut accompagner le diplôme français, à la seule fin d'améliorer la lisibilité du partenariat international. Ce document pourra être rédigé dans la ou les langue(s) choisie(s) par le(s) partenaire(s), comprendre le sceau de l'établissement français et la signature du président de l'université, mais, n'ayant pas de valeur juridique, il ne pourra en aucun cas être contresigné par le recteur d'académie, chancelier des universités. Il ne saurait en aucun cas remplacer l'annexe descriptive au diplôme.

Système de gestion de la qualité

Les dossiers d'habilitation sont évalués au sein de l'établissement puis examinés par les différents conseils compétents, avant d'être adressés au Ministère pour évaluation.

ATTENTION CIRCUIT D'EVALUATION AU MINISTERE EN COURS DE MODIFICATION :

Evaluation par les experts désignés à l'AERES
(Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur) :

l'évaluation porte sur la structure de la formation, la composition de l'équipe pédagogique, les attendus de la formation, son adéquation avec le tissu socio-économique local et/ou régional, national. L'évaluation porte également sur les résultats d'insertion ainsi que le suivi des cohortes étudiantes (constaté si demande de renouvellement d'un diplôme, ou potentiel si création). Dans le cadre des demandes en Master, l'adossement à la recherche est également évalué, en lien avec l'évaluation des laboratoires.

Un avis est ensuite émis par le CNESER (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) avant élaboration de l'arrêté d'habilitation (arrêté d'accréditation à compter de 2015) par le Ministère.